



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Modalités de gestion du site IEP à Villers-Saint-Sépulcre dans l'Oise

Rapport n° 010690-01
établi par

Stève BERNARDIN et Michel VUILLOT (coordonnateur)

Octobre 2016



Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce rapport.

Sommaire

Résumé.....	3
Liste hiérarchisée des recommandations.....	5
Recommandations de niveau 1.....	5
Recommandations de niveau 2.....	5
Recommandations de niveau 3.....	5
Introduction.....	7
Contexte de la mission.....	7
Enjeux et objectifs.....	7
Méthode.....	8
1. Historique de l'occupation du site.....	9
1.1. Situation géographique et productions historiques sur le site.....	9
1.2. Exploitants successifs du site.....	11
1.3. Arrêtés préfectoraux réglementant le site au titre des installations classées.....	11
2. Cadre juridique régissant les obligations de l'exploitant.....	15
2.1. Dispositions du code de l'environnement.....	15
2.2. Eléments de jurisprudence sur la responsabilité de l'exploitant.....	16
2.3. Contentieux en cours pour le site IEP.....	17
3. Caractérisation actuelle du site.....	19
3.1. Situation générale.....	19
3.2. Environnement géologique et hydrogéologique.....	20
3.3. Etudes conduites sur le site.....	21
3.4. Principaux polluants présents sur le site et niveaux de contamination.....	24
3.5. Bilan de la connaissance de la pollution du site.....	26
4. Contrôle de la qualité des eaux.....	29
4.1. Mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997.....	29
4.2. Bilan des contrôles effectués en application de cet arrêté préfectoral.....	30
4.3. Dispositif complémentaire de surveillance mis en place par l'ADEME.....	32
4.4. Interprétation des premiers résultats.....	35
4.5. Evolution des dispositifs de contrôle.....	36
5. Première approche des valorisations possibles du site.....	38
5.1. Projets du SMVO.....	38
5.2. Projets indiqués par IEP.....	39

5.3. Autres initiatives possibles des acteurs locaux.....	41
5.4. Intervention d'un tiers demandeur.....	42
Conclusion.....	45
Annexes.....	47
1. Lettre de mission.....	49
2. Liste des personnes rencontrées.....	51
3. Actes administratifs au titre des ICPE depuis la fin des années 1950.....	53
4. Fiche BASOL du site IEP de Villers-Saint-Sépulcre.....	75
5. Conclusions de l'étude URS de 2005.....	81
6. Glossaire des sigles et acronymes.....	83

Résumé

Ce document constitue le rapport de la mission d'expertise demandée par la ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, en charge des Relations internationales sur le climat au Conseil général de l'environnement et du développement durable pour proposer des modalités de gestion efficaces du site exploité à Villers-Saint-Sépulcre, dans le département de l'Oise, par la société Industrial & Environmental Platform SAS (IEP).

Il rend compte des investigations conduites par la mission pour connaître l'histoire industrielle du site et le cadre juridique de son exploitation, pour caractériser son niveau actuel de contamination et les dispositifs possibles de surveillance des impacts éventuels sur la qualité des eaux souterraines et pour examiner le devenir du site et les projets de valorisation envisageables.

Le site a fait l'objet, depuis les années 1980 de plusieurs études, sous la maîtrise d'ouvrage des exploitants successifs, visant à caractériser et traiter les zones polluées par la présence de cyanures, HAP, hydrocarbures et plomb. Les rapports d'expertise produits en 2014 et 2015 par le BRGM à la demande de la DREAL soulignent toutefois le caractère incomplet de la connaissance du site, voire des incohérences entre certains résultats.

La mission recommande à la société IEP de réaliser un diagnostic détaillé de l'état de l'ensemble du site en préalable à tout projet d'aménagement ou de valorisation, pour disposer d'une vision consolidée de sa situation et permettre un réexamen du dispositif de contrôle de la qualité des eaux par l'exploitant. Le préfet peut prescrire une telle étude par arrêté préfectoral.

La mission recommande par ailleurs le maintien du dispositif complémentaire de surveillance des eaux souterraines autour du site réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME. Les premières campagnes de mesures piézométriques et d'analyse de la qualité des eaux qui ont été réalisées au premier semestre 2016 permettent d'écarter tout risque sanitaire à court terme pour les captages d'alimentation en eau situés à proximité. En accord avec les recommandations du BRGM, il est proposé de prolonger, pour une période de trois ans, ce dispositif de surveillance pour vérifier sur une durée plus longue les valeurs mesurées.

La mission recommande enfin à la préfecture de favoriser la concertation sur le devenir du site en accompagnant les échanges entre les acteurs locaux. Plusieurs projets sont actuellement envisagés pour valoriser le site, par la société IEP et par le Syndicat mixte de la vallée de l'Oise, certains d'entre eux étant éligibles à des dispositifs d'accompagnement publics. La mission considère qu'il est utile d'associer les acteurs locaux à ces réflexions. Ceux qu'elle a rencontrés ont tous fait part de leur attachement à la valorisation de ce site industriel et au développement de nouvelles activités.

Liste hiérarchisée des recommandations

Pages

Recommandations de niveau 1

Recommandation 1 : La mission recommande qu'IEP fasse réaliser, par un prestataire certifié, un diagnostic détaillé de l'état de l'ensemble du site. 27

Recommandation 2 : La mission recommande à la DREAL de procéder, sur la base du diagnostic détaillé du site proposé dans la recommandation 1 ci-dessus, à un réexamen du dispositif de contrôle fixé par l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997. 32

Recommandation 6 : La mission recommande à la préfecture de l'Oise de favoriser une concertation locale sur le devenir du site en accompagnant les échanges entre le propriétaire actuel du site, le maire de Villers-Saint-Sépulcre, le président de l'EPCI, les responsables de l'EPFLO et du SMVO. 41

Recommandations de niveau 2

Recommandation 3 : La mission recommande à la préfecture de l'Oise de prolonger, pour une période de trois ans, le dispositif de surveillance par l'ADEME de la qualité des eaux de la nappe du Thanétien mis en place par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015. 36

Recommandation 4 : La mission recommande à la préfecture de l'Oise de veiller à ce que les résultats des mesures réalisées soient régulièrement présentés et commentés aux parties intéressées, comme cela a été fait pour la première campagne de mesure. 36

Recommandations de niveau 3

Recommandation 5 : La mission recommande qu'il soit proposé à IEP de s'inscrire, pour ses projets de valorisation, dans les dispositifs d'accompagnement dédiés et de solliciter au besoin les services locaux qui mettent en œuvre les politiques du MEEM (DDT, DREAL, DR-ADEME). 40

Introduction

Par une lettre de commande du 24 mai 2016, la ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer a demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable de conduire une mission afin de proposer des modalités de gestion efficaces du site exploité à Villers-Saint-Sépulcre, dans le département de l'Oise, par la société Industrial & Environmental Platform SAS (IEP).

Contexte de la mission

Le site aujourd'hui exploité par IEP, a connu une activité industrielle depuis le XIXe siècle avec, jusque dans les années 1970, la production de produits chimiques à base de cyanures, métaux et noir de carbone et, depuis les années 1960, une activité de fabrication de matières plastiques. Il présente différentes zones polluées qui ont fait l'objet, depuis les années 1980, d'études et de travaux visant à leur caractérisation et à leur traitement.

En reprenant l'exploitation de ce site en 2008, la société IEP s'est vue prescrire les obligations de confinement et de surveillance de la pollution présente sur site qui avaient été assurées jusqu'alors par le précédent exploitant. Il est apparu, dès la reprise du site, que IEP souhaitait prendre à son compte la procédure de cessation d'activité et de réhabilitation du site en vue de sa valorisation foncière. Le projet de centre multifilières de valorisation de déchets initialement envisagé sur une partie du site n'a toutefois pu voir le jour.

En 2014, la société IEP a fait part aux services du ministère chargé de l'Environnement de l'existence d'un risque de pollution des captages d'eau situés en aval du site, qui trouverait son origine dans les zones polluées par les anciennes activités de fabrication de produits chimiques sur le site. Le ministère a mandaté le BRGM pour conduire les études nécessaires au regard de ces informations et a donné son accord à la prise en charge par l'ADEME de la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance des eaux souterraines.

La société IEP a engagé dans le même temps une procédure contentieuse visant notamment à ce qu'il lui soit donné acte que sa responsabilité, en tant qu'exploitant, n'est pas engagée du fait des « activités chimiques » antérieures dont elle ne serait pas responsable. Le 1er mars 2016, le tribunal administratif d'Amiens a conclu au rejet de la requête de la société IEP. Le 13 mai 2016, la société IEP a fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Douai. Cette procédure est en cours, et le présent rapport n'a pas à s'y substituer.

Enjeux et objectifs

Le devenir du site est conditionné par la prévention de tout risque environnemental ou sanitaire et par l'assurance d'un confinement suffisant de la pollution observée. Ainsi, l'examen des modalités possibles de sa gestion conduit à prendre en compte son histoire industrielle, la caractérisation de son niveau actuel de contamination, les conditions de la surveillance des impacts éventuels sur la qualité des eaux souterraines et l'identification des parties prenantes pour le devenir du site et sa valorisation. Ces points sont abordés dans les chapitres suivants du présent rapport.

La question de la responsabilité de l'obligation de réhabilitation du site fait l'objet d'une analyse au regard des dispositions du code de l'environnement, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux sites et sols pollués. Le contentieux en

cours, ouvert par l'exploitant à l'encontre de l'État devant les juridictions administratives, conduit sur ces questions juridiques à une présentation factuelle qui ne comporte pas de recommandation spécifique.

La mission s'est attachée à reconstituer au mieux la succession des productions industrielles sur le site. Toutefois, le caractère ancien de certaines des activités à l'origine de la situation rencontrée aujourd'hui n'a pas toujours permis leur documentation complète.

Méthode

La production de ce rapport s'appuie sur les éléments suivants :

-une approche documentaire, qui comporte en particulier l'exploitation des sources indiquées ci-après :

- la documentation technique, juridique et réglementaire communiquée par les services du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer (DGPR, DAJ, mission des archives publiques et DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie),
- les pièces administratives communiquées par la préfecture de l'Oise et la DDT de l'Oise,
- l'ensemble des études disponibles réalisées depuis les années 1980 et ayant trait à la caractérisation ou à la gestion de la pollution du site,
- les études récentes conduites par le BRGM et l'ADEME sur la pollution du site,
- les différentes recherches bibliographique conduites par la mission.

-la rencontre des principales parties prenantes de la gestion et de la valorisation du site, dans le cadre d'une vingtaine d'entretiens et réunions de travail. La liste des 27 personnes rencontrées figure en annexe 2.

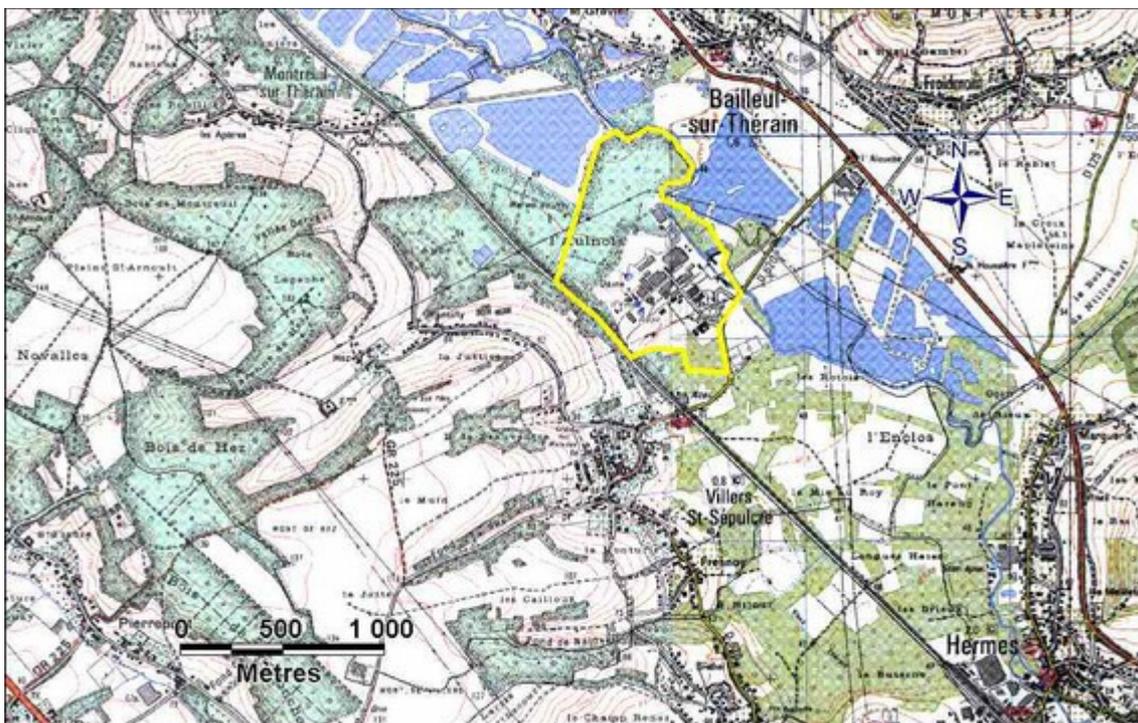
-trois déplacements dans l'Oise les 28 juin, 8 septembre et 13 septembre 2016, pour une visite du site et des rencontres avec les acteurs locaux.

1. Historique de l'occupation du site

De nombreux documents existent pour décrire le site. Ils constituent la source principale de l'analyse qui suit.

Les documents fournis par les parties prenantes au dossier renvoient à des éléments de nature et de statuts variés, allant de l'étude technique commandée par les services de l'Etat à la note succincte de mise en contexte rédigée par l'exploitant du site. Ces différences de nature des documents à disposition amènent à souligner leur grande hétérogénéité, ainsi que les précautions de rigueur qui doivent en découler.

1.1. Situation géographique et productions historiques sur le site



Carte de situation du site (source IGN – document transmis par le BRGM)

Villers-Saint-Sépulcre est une commune de l'Oise de 950 habitants située dans la vallée du Thérain (affluent de l'Oise), à 17 km au sud de Beauvais et à 67 km au nord de Paris. Elle fait partie du Pays de Thelle, une communauté de commune qui regroupe 36 communes entre Creil et Beauvais.

Le site industriel aujourd'hui exploité par IEP occupe une soixantaine d'hectares au nord-est du territoire de la commune. Il se situe en bordure de la rivière Le Thérain, sur l'emplacement d'un ancien moulin, mentionné dès le XI^{ème} siècle, abandonné lors de l'industrialisation du site au XIX^{ème} siècle¹. La chute d'eau a été de nouveau exploitée à partir des années 1960 par une centrale hydro-électrique, aujourd'hui délaissée.

¹ ministère de la Culture ; inventaire général du patrimoine culturel

Le rapport du BRGM de septembre 2014², s'appuyant sur des documents mis à disposition par la DREAL, fournit des indications détaillées quant à la chronologie des activités industrielles développées sur le site, depuis la deuxième moitié du XIXe siècle. Il complète les informations issues de l'exploitant et des autres sources consultées.

Une première usine a été construite en 1870 par la Société des Produits Antiseptiques, fabriquant de l'ammoniaque, de l'acide salicylique, des sels de plomb et de l'alcool. En 1889, la Société d'Electrochimie est fondée (le site lui appartient en 1907). L'exploitant décide alors de l'arrêt de production de l'acide salicylique, pour débiter une fabrication d'éther sulfurique et d'acide fluorhydrique.



Vue aérienne du site (source : Google map – document transmis par le BRGM)

Une première indication de la production de produits cyanurés remonterait à 1886, lorsque le propriétaire du site a modifié son procédé de production d'ammoniaque, passant du procédé hydraulique au procédé à la cyanamide calcique. Cette production s'est apparemment poursuivie jusqu'en 1937. Durant la seconde guerre mondiale, l'usine fabrique du « Zyklon B », un produit toxique à base d'acide cyanhydrique dont le brevet est détenu par l'entreprise allemande Degesch.

² rapport BRGM, 2014 : avis sur la potentialité de transfert d'une pollution issue d'un ancien site industriel touchant des nappes superposées vers des captages situés sur la commune de Hermes.

Des activités de distillation et de rectification de benzols ont été conduites du début du XXe siècle jusqu'à 1947, en plus de la production de noir de carbone à partir d'huiles anthracéniques (goudrons de houille) de 1958 à 1973 (suite à l'implantation en 1958 d'une unité de noir de carbone par la Société d'Electrochimie et des Aciéries Electriques d'Ugine créée en 1919). En mai 1960, sont mis en service des ateliers de fabrication de copolymères du butadiène (plastique d'Acryl-Butadiène-Styrène, ABS), suite à l'installation la même année d'une unité de production de caoutchouc nitrile (apparemment arrêtée en 1981).

1.2. Exploitants successifs du site

Pour la période récente, l'analyse des modalités précises (financières et juridiques) de succession des exploitants successifs du site est rendue complexe par des processus peu lisibles de fusion-acquisition d'entreprises. Des points saillants s'imposent néanmoins.

En 1963, la société Plastugil (création de la Société d'Electrochimie, d'Electrometallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine et Rhône Progil) devient propriétaire du site, puis en 1969, Plastimer lui succède (filiale d'Ugine Kuhlmann et Rhône Progil). En 1971, Ugine Kuhlmann fusionne avec Péchiney. En 1973, les ateliers de cyanures et de noir de carbone sont fermés. De 1975 à 1982, l'usine fait partie du groupe PCUK (Produits Chimiques Ugine Kuhlmann), filiale de PUK.

De 1983 à 1985, le site est propriété de CdF Chimie ABS, puis de Créachimie en 1985-1986. En janvier 1986, l'usine est intégrée dans le groupe Borg-Warner Chemicals Europe, racheté en 1989 par General Electric Plastics (GEP) pour produire des résines plastiques d'ABS.

En 2007, le site est acheté par SABIC Innovative Plastics (SABIC IP) qui dépose le dossier de cessation d'activité du site, le 28 décembre 2007. Le 19 décembre 2008, la société SABIC IP France est vendue à la société Bertola SA, et devient Industrial & Environmental Platform (nouveau propriétaire exploitant du site).

1.3. Arrêtés préfectoraux réglementant le site au titre des installations classées

Les principaux actes réglementant l'exploitation des installations présentes sur le site ont été répertoriés, en remontant jusqu'à la fin des années 1950. Ils permettent de documenter la succession des entreprises ayant bénéficié des autorisations d'exploiter et l'évolution des prescriptions réglementaires, notamment pour ce qui concerne le contrôle de la pollution du site.

Ce sont au total 38 documents qui ont été réunis par la mission. Un tableau récapitulatif et des copies des documents les plus significatifs figurent en annexe 3.

1.3.1. Indications relatives à la succession des exploitants sur le site

- Au début de l'année 1975, la S. A. des produits chimiques Ugine-Kuhlmann est le seul exploitant sur la totalité du site, après qu'elle a repris les activités de la société Plastimer (arrêté préfectoral du 1er avril 1975 donnant acte à PCUK de sa prise de possession des stockages détenus et activités précédemment exercées par la société Plastimer).
- En 1984, la totalité des activités exercées par PCUK est reprise par CdF Chimie ABS (arrêté préfectoral du 25 avril 1984).

- En 1986, trois documents correspondent à des prescriptions pour l'exploitant Créachimie, l'arrêté préfectoral du 9 mai 1986 faisant référence aux demandes « présentées par la société C.R.E.A. CHIMIE (anciennement C.D.F. CHIMIE A.B.S.) ».
- De 1988 à 1990 les activités de Borg-Warner font l'objet de deux arrêtés préfectoraux pour réglementer des extensions d'activités et fixer des prescriptions complémentaires à la suite d'accidents survenus fin 1988.
- Le changement de dénomination de l'exploitant, S.A. Borg Warner Chemicals devenant S.A. GE Plastics ABS est acté par un arrêté préfectoral du 14 août 1990.
- Le 8 novembre 2007, le préfet de l'Oise donne récépissé du changement de dénomination de l'exploitant, GE Plastics ABS devenant Sabic Innovative Plastics ABS France.
- Enfin, le changement de dénomination sociale de Sabic Innovative Plastics ABS France, qui devient Industrial & Environmental Plateform SAS le 19 décembre 2008, fait l'objet d'un courrier préfectoral du 3 mars 2009 actant le changement d'exploitant.

1.3.2. Indications relatives à la pollution du site

- L'existence d'une lagune est mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 1976 (PCUK), qui autorise son utilisation moyennant le maintien d'une bonne étanchéité, puis dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 (PCUK) qui prescrit son réaménagement et l'arrêt de tout déversement de boues à compter du 1er janvier 1984.
- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1988 (Borg Warner) prescrit une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la lagune, par des prélèvements et analyses des eaux de trois piézomètres situés sur la lagune.
- L'arrêté préfectoral du 26 février 1993 (GE Plastics ABS) met à jour l'ensemble des prescriptions pour le site. Il reprend l'obligation de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la lagune, par des prélèvements et analyses des eaux de trois piézomètres situés sur la lagune.
- L'arrêté préfectoral du 13 septembre 1995 (GE Plastics ABS), vise un dossier transmis le 20 septembre 1994 par l'exploitant « relatif à l'évaluation des risques liés à la contamination du site et aux propositions de plan de réhabilitation ». Il prescrit de réaliser une étude pour caractériser la décharge qui a été identifiée sur le site, de la mettre en sécurité (confinement, couverture, pompage et traitement des eaux polluées), de proposer un nouveau programme de suivi de la qualité des eaux sur le site de la lagune et de prendre des mesures de précaution et de contrôle pour le centre de l'usine.
- L'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 remplace, sur la base des études complémentaires fournies par l'exploitant³, les prescriptions du précédent arrêté et prescrit les mesures de réhabilitation du sol et de contrôle des eaux souterraines et de surface. Les principales dispositions de cet arrêté sont présentées plus loin, au chapitre 4.1.
- La préfecture de l'Oise accuse réception le 14 janvier 2008 de la déclaration de cessation d'activité de Sabic Innovative Plastics ABS France, qui comporte un descriptif détaillé du site et des mesures de sécurité envisagées, dont le maintien des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1997 pour ce qui concerne le traitement et le contrôle de la qualité des eaux.
- L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009, relatif à la reprise par la société IEP d'une partie des activités de la société Sabic Innovative Plastics ABS France, impose au nouvel exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 19 juin 1997.

³ Les différentes études conduites sur le site sont présentées plus loin, au chapitre 3.3

D'un point de vue général, l'analyse des pièces juridiques à disposition fait apparaître une continuité de l'action réglementaire en direction des différents exploitants qui se succèdent sur le site.

2. Cadre juridique régissant les obligations de l'exploitant

2.1. Dispositions du code de l'environnement

Les questions relatives aux sites pollués sont traitées dans le Livre V (« Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement, d'une part dans son Titre Ier, pour ce qui concerne spécifiquement les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et d'autre part dans son titre V (au Chapitre VI consacré aux sites et sols pollués).

Pour les ICPE autorisées en fonctionnement, les dispositions visant à prévenir la pollution des sols ou les conséquences de cette pollution sont prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation et au besoin par des arrêtés complémentaires.

Article L. 512-3 : « les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation »

Lors de l'arrêt définitif d'une ICPE autorisée, l'exploitant a une obligation de remise en état du site pour prévenir toute atteinte à l'environnement

Article L. 512-6-1 « Lorsque l'installation soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. (...) »

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a toutefois introduit dans le code de l'environnement la possibilité pour un tiers intéressé de se substituer à l'exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction des usages qu'il envisage pour le terrain concerné (dispositif « tiers demandeur »).

Article L. 512-21 : « I. - Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou postérieurement à cette dernière, un tiers intéressé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné. II. - Lorsque l'usage ou les usages envisagés par le tiers demandeur sont d'une autre nature que ceux définis, selon le cas, en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, le tiers demandeur recueille l'accord du dernier exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, du propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. (...) »

Les dispositions du titre V – chapitre VI relatives aux sites et sols pollués, traitent du cas d'un changement d'usage du site, postérieur à la remise en état, et donne au maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage l'obligation de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et de les mettre en œuvre.

Article L. 556-1 : « Sans préjudice des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. (...) »

Les dispositions du code de l'environnement mettent ainsi en avant la responsabilité de l'exploitant au regard des conséquences possibles d'une pollution des sols tant en phase d'exploitation que lors de la cessation d'activité. Lors de l'arrêt des activités, le dispositif du « tiers demandeur » permet à un maître d'ouvrage de se substituer à l'exploitant dans ses obligations. Après la cessation d'activité, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage du site est responsable de la compatibilité entre l'état du site et son nouvel usage.

Deux circulaires en date du 8 février 2007 définissent les axes de la mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires par les pouvoirs publics⁴.

Ces circulaires prévoient la fixation d'objectifs de remise en état des sites sur la base de critères relatifs d'une part à l'impact sur la santé des hommes et sur l'environnement, et d'autre part à l'usage futur du site. Elles proposent une méthodologie détaillée de gestion des sites, qui comporte deux étapes : une première étape de diagnostic (constitution d'un schéma conceptuel) et une seconde étape de gestion visant soit à s'assurer de la compatibilité du site avec les usages déjà fixés (démarche d'interprétation de l'état des milieux), soit à définir des actions de réhabilitation en fonction d'usages futurs (plan de gestion).

La mission a pris connaissance de la démarche engagée par la DGPR pour actualiser les dispositions de ces circulaires en prenant en compte le retour d'expérience de leur mise en œuvre. L'aboutissement de cette démarche, qui associe largement les experts et les parties prenantes, est prévu pour le début de l'année 2017. Elle constituera alors un cadre nouveau pour la gestion des sites et sols pollués, qui sera à prendre en considération pour la gestion du site de Villers-Saint-Sépulcre.

2.2. Eléments de jurisprudence sur la responsabilité de l'exploitant

Sans prétendre à l'exhaustivité, la mission a relevé quelques jurisprudences récentes qui précisent la notion de responsabilité de l'exploitant⁵

2.2.1. Arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 2015 (n°369236), société Arkema France

Cet arrêt porte sur la notion d'ayant droit du dernier exploitant et les obligations qui en découlent en matière de remise en état d'une ICPE.

⁴ (1) : Circulaire du 08/02/07 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués (2) : Circulaire du 08/02/07 relative à la prévention de la pollution des sols - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués

⁵ Éléments recueillis dans le cadre d'un entretien avec le bureau des affaires juridiques des risques pour l'environnement de la direction des affaires juridiques du MEEM

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que l'obligation de remise en état d'un site pèse sur l'ancien exploitant ou, si celui-ci a disparu, sur son ayant-droit. Lorsque l'exploitant ou son ayant droit a cédé le site à un tiers, cette cession ne l'exonère de ses obligations que si le cessionnaire s'est substitué à lui en qualité d'exploitant.

2.2.2. Arrêt du 21 juillet 2015 (n° 13LY02418) de la cour administrative d'appel de Lyon, société Retia.

Cet arrêt confirme la décision du tribunal administratif de Grenoble de refuser l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2011 par lequel le préfet de l'Isère a imposé à la société Retia des prescriptions relatives à la réalisation d'investigations complémentaires hors site en vue de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Alors que la société requérante soutient que l'arrêté litigieux ne peut lui imposer de prendre en charge la pollution au mercure constatée sur le site au motif qu'elle n'a repris que des activités de polychlorure de vinyle et non les activités électrométallurgiques et de production de chlore à l'origine de cette pollution qui ont cessé en 1971, la Cour considère que la société requérante, au terme de sa déclaration de changement d'exploitant, se trouve également substituée à la société Arkema pour la mise en œuvre de mesures conservatoires visant à circonscrire la pollution au mercure ; que, par suite, le préfet de l'Isère était fondé à imposer à la société Retia des prescriptions liées à la pollution au mercure.

2.2.3. Arrêt du CE du 12 avril 2013 (n° 363282), SCI Chalet des Aulnes

Cet arrêt confirme la prescription trentenaire de l'obligation de remise en état du dernier exploitant, instaurée dans l'arrêt Alusuisse de 2005, et le maintien des pouvoirs de police spéciale des installations classées.

« ... la prescription trentenaire susceptible d'affecter l'obligation de prendre en charge la remise en état du site pesant sur l'exploitant d'une installation classée, son ayant droit ou celui qui s'est substitué à lui, est sans incidence, d'une part, sur l'exercice, à toute époque, par l'autorité de police des pouvoirs de police spéciale conférés par la loi en présence de dangers et inconvénients se manifestant sur le site où a été exploitée une telle installation, et, d'autre part, sur l'engagement éventuel de la responsabilité de l'État à ce titre »

Cet arrêt ne renseigne pas sur les potentiels destinataires des pouvoirs de police. Dans l'arrêt Alusuisse, le Conseil d'État avait jugé que ces pouvoirs pouvaient être exercés « à toute époque et vis-à-vis de tout détenteur d'un bien qui a été le siège de l'exploitation d'une installation classée »⁶.

2.3. Contentieux en cours pour le site IEP

Les questions relatives à la responsabilité de la pollution du site de Villers-Saint-Sépulcre font l'objet d'un contentieux ouvert devant les juridictions administratives.

Le 10 juin 2014, la société IEP a présenté une requête devant le tribunal administratif d'Amiens, contre le rejet tacite, par le préfet de l'Oise, de sa demande du 31 mars 2014

⁶ Environnement n° 7, juillet 2013, comm. 59 – Les pouvoirs de police spéciale des installations classées à l'aune de la prescription trentenaire. Commentaire par Béatrice PARANCE, professeur de droit privé à l'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis.

« tendant à ce qu'il lui soit donné acte que sa responsabilité en tant qu'exploitant ne saurait être engagée du fait de la pollution causée par les « activités chimiques » précédemment exploitées sur le site et que l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2009 relatif à la reprise par la société IEP d'une partie des activités exercées par la société Sabic Innovative Plastics ABS soit modifié par un arrêté complémentaire. »

Le tribunal administratif a rejeté cette requête par un jugement du 1er mars 2016, considérant que le recours contre l'arrêté du 17 décembre 2009 est hors délais et que la décision de rejet implicite de la demande du 31 mars 2014 a le caractère d'une décision purement confirmative de cet arrêté, qui n'a pas pour effet de rouvrir le délai de recours contentieux.

Le 13 mai 2016, la société IEP a fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Douai, Elle demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;
- d'annuler la décision de refus née du silence gardé par le préfet de l'Oise ;
- de modifier l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 ;
- d'enjoindre, à titre subsidiaire, une nouvelle instruction par le préfet.

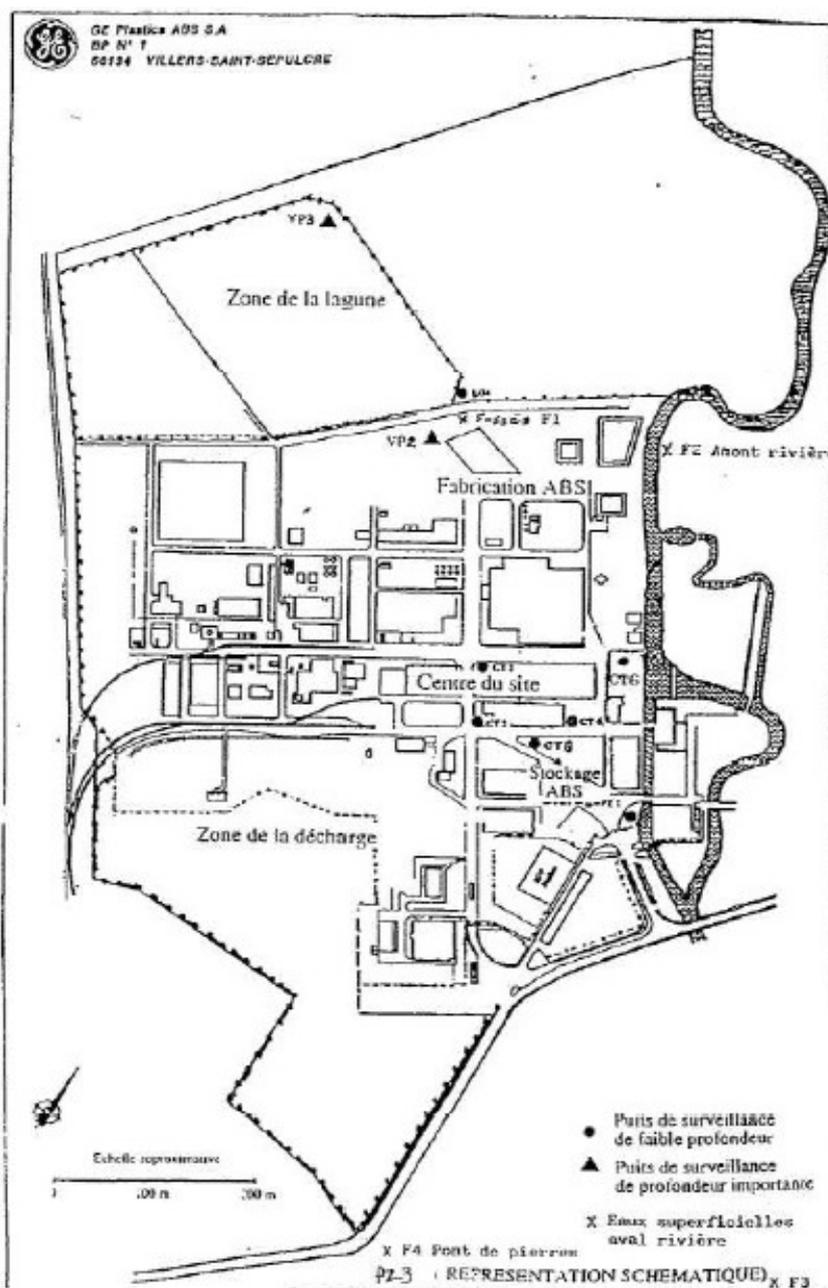
La Cour a communiqué cette requête au ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer le 31 mai 2016.

A la date de la rédaction du rapport, la mission n'a pas connaissance des suites de ce contentieux. En tout état de cause, ce rapport n'a pas pour objet de se prononcer sur la procédure en cours.

3. Caractérisation actuelle du site

3.1. Situation générale

Le site est répertorié dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics, en tant que site mis à l'étude avec un diagnostic prescrit par arrêté préfectoral⁷.



Plan du site en 2005 (source : rapport URS, revue du programme de surveillance et des objectifs de réhabilitation, 2005)

⁷ fiche BASOL numéro 60.0019 établie par la DREAL et datée du 9 juin 2016. Voir annexe 4.

Le site est décrit comme une unité de production de résine A.B.S. implantée sur un site industriel où se sont succédé de nombreuses activités industrielles depuis la fin du XIXe siècle (fabrication de sels de plomb, de dérivés cyanurés, de noir de carbone et d'ABS). Est indiquée également la présence, en plus des installations de production, d'une décharge interne dans laquelle étaient épandues les boues issues de la fabrication des dérivés cyanurés et d'une lagune qui recueillait les effluents liquides issus de l'activité de production de résine A.B.S., de production de caoutchouc et du traitement d'eau de rivière (résidus solides).

Durant le second semestre 1997, le confinement de l'ancienne décharge a été réalisé avec notamment la mise en place d'une paroi moulée et d'une couverture sur la zone confinée. Un dispositif d'extraction des lixiviats à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de confinement a également été réalisé. Les lixiviats sont traités sur place par oxydation catalytique avant d'être rejetés dans le collecteur d'eaux pluviales. Une autosurveillance des rejets est effectuée afin de s'assurer de l'efficacité du système de traitement des lixiviats ainsi récupérés.

La présence de polluants dans les sols est indiquée : cyanures, HAP, hydrocarbures et plomb.

3.2. Environnement géologique et hydrogéologique

Les données ci-dessous sont issues du rapport BRGM de 2014 : avis sur la potentialité de transfert d'une pollution issue d'un ancien site industriel touchant des nappes superposées vers des captages situés sur la commune de Hermes.

Au plan géologique, le site est localisé dans la partie Nord du bassin parisien. Il est composé de formations quaternaires et d'assises sédimentaires d'âge secondaire et tertiaire. La succession lithologique est la suivante :

- alluvions modernes et tourbes (Quaternaire)
- alluvions anciennes de bas niveau (Quaternaire)
- argiles et lignites du Sparnacien (Tertiaire)
- sables du Thanétien (Tertiaire)
- craie du Sénonien (Secondaire)

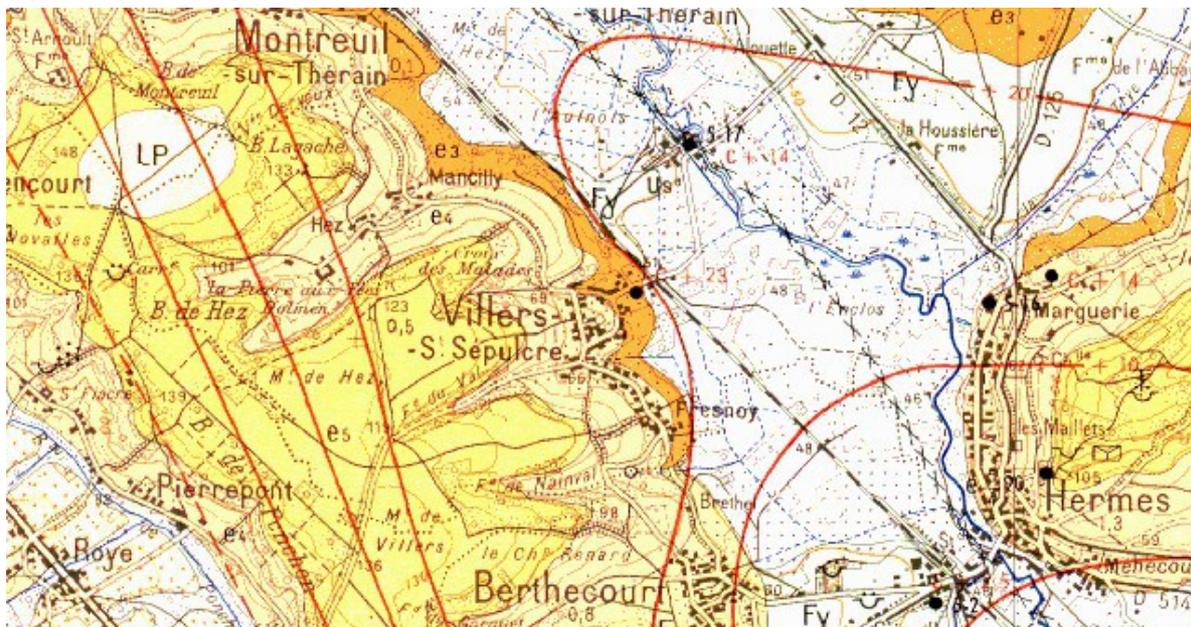
On retrouve ainsi en surface des remblais et alluvions sur une épaisseur de 2 à 7 mètres reposant sur des sables et graviers d'une épaisseur de 1 à 4 mètres, puis le substratum tertiaire, constitué des argiles du Sparnacien, sur une épaisseur ne dépassant pas 2 mètres, localement absentes, et des sables argileux du Thanétien jusqu'à la craie du Sénonien à une profondeur de 35 mètres environ.

Le contexte hydrogéologique présente, outre les terrains argilo-tourbeux de surface pouvant être saturés d'eau, trois niveaux aquifères :

- la nappe phréatique alluviale du Thérain, rivière qui borde le site dans sa partie nord-est ;
- la nappe profonde du Thanétien. Cette nappe est captive lorsque les argiles du Sparnacien sont présentes. Lorsque ce n'est pas le cas, la forte pression hydrostatique qui rend cette nappe artésienne par endroit permet d'alimenter le complexe alluvionnaire sus-jacent ;
- la nappe de la craie, présente au droit du site à environ 35 mètres de profondeur.

Le sens général d'écoulement de ces nappes est décrit comme suivant l'axe de la vallée du Thérain, en direction du sud-est. Deux zones de captages sont ainsi à l'aval du site :

- les captages d'alimentation en eau potable de la ville d'Hermes situés, de même que le site IEP, en rive droite du Thérain, à 1,8 et 2,3 km au sud-est du site, qui captent les nappes du Thanétien et de la craie ;
- les captages d'alimentation en eau potable du site industriel Tropicana, situés en rive gauche du Thérain à 1,5 km au sud-est du site IEP qui captent la nappe du Thanétien.



L'environnement géologique du site. Source : BRGM - Carte géologique de la France au 1/50 000 - Feuille N°103 - CLERMONT

3.3. Etudes conduites sur le site

Le site IEP a fait l'objet, depuis les années 1980 de plusieurs études, sous la maîtrise d'ouvrage des exploitants successifs.

3.3.1. 1980 : BRGM : étude hydrogéologique pour l'épandage de boues résiduelles en lagune (20 pages + annexes de 9 pages)

A la demande de la Société PCUK, le Service Géologique Régional Picardie a procédé à une étude hydrogéologique d'un site de lagunage susceptible de recevoir des boues de station d'épuration. L'analyse a consisté à déterminer la perméabilité du sol, la série lithographique des terrains reposant sous la lagune et la qualité chimique des eaux des nappes superficielles. Elle conclut sur l'absence de menace vis-à-vis des réservoirs plus profonds en particulier ceux exploités à Hermès (p. 14-15).

3.3.2. 1990 : BRGM : étude de la pollution des sols et risques de contamination et risque de contamination de l'environnement aquifère au droit et autour de l'emprise de l'usine (47 pages + annexes de 28 pages)

A la demande de la Société GE Plastics ABS, le BRGM a procédé à un bilan des contaminations éventuelles qui auraient pu toucher les sols superficiels et le système aquifère qui siège sous le site. L'analyse repose sur une campagne de sondages in situ à la tarière s'ajoutant à l'examen stéréoscopique de documents photographiques. Elle conclut sur une présomption de contamination évoluant vers l'aval hydraulique en subissant une forte dispersion (avec « le développement d'un panache à la fois dirigé et diffus sous les zones remblayées de l'usine et plus particulièrement sous l'emplacement de la décharge », p. 29), ce qui amène à proposer une poursuite des investigations, notamment pour l'évaluation quantitative des teneurs des éléments indésirables contenus dans les sols.

3.3.3. 1991 : Dames et Moore : étude d'évaluation des impacts sur le sol et le sous-sol (146 pages + annexes de 102 pages)

A la demande de GE Plastics ABS, Dames & Moore a proposé une évaluation détaillée de l'environnement du site et une étude de faisabilité de sa réhabilitation. L'analyse repose sur un examen critique des études antérieures, complété par une nouvelle phase d'investigation (forage et installation de puits, entretiens avec le personnel de l'usine). Elle se conclut par deux recommandations principales : assurer une valorisation ou un biotraitement des déchets présents dans la lagune, pour contenir une faible contamination en cadmium et en styrène (p. 131), et prévoir le confinement de la décharge du site, pour limiter une contamination consécutive du sol et des eaux souterraines par des cyanures complexes (p. 132).

3.3.4. 1994 : Dames et Moore : évaluation des risques et proposition de plan de réhabilitation (42 pages)

A la demande de GE Plastics ABS, Dames & Moore a proposé une évaluation quantitative du risque de pollution sur le site, et une étude définissant l'efficacité des technologies de réhabilitation envisageables. L'analyse repose sur des prélèvements visant à confirmer l'exactitude des données recueillies (pour le contrôle régulier des eaux souterraines) par l'exploitant suite aux recommandations de l'étude précédente de Dames & Moore en 1991. Elle conclut en soulignant avant tout une contamination par des cyanures libres, toxiques à faible dose pour la faune aquatique (Tome II, p. 18) et en recommandant l'installation d'une paroi moulée et d'une chape de confinement pour la décharge (Tome III, p. 11).

3.3.5. 1996 : Dames et Moore : étude détaillée du confinement de la décharge (71 pages + annexes de 256 pages)

A la demande de GE Plastics, Dames & Moore a proposé des investigations complémentaires aux études précédentes dans le but de concevoir un système de réhabilitation par confinement de la décharge du site, pour éviter la migration du cyanure vers les eaux de surface et souterraines à l'extérieur du site. L'analyse repose sur des études topographiques et sur l'examen de nouvelles mesures piézométriques. Elle conclut en spécifiant des critères techniques de conception d'une paroi moulée et d'une couverture pour la décharge (p. 44-50), ainsi que des modalités pratiques de pompage et de traitement des lixiviats et des eaux souterraines de la décharge et en aval (p. 54-55).

3.3.6. 2005 : URS : revue du programme de surveillance et des objectifs de réhabilitation (34 pages + annexes de 34 pages)

A la demande de GE Plastics ABS, URS a examiné l'impact de la construction de la paroi étanche et de la mise en place du système d'extraction des lixiviats de l'ancienne décharge du site. L'analyse repose sur la synthèse des résultats de suivis trimestriels des teneurs en cyanures à l'aval de ces équipements, entre 1996 et 2004. Elle conclut notamment à l'absence de pollution cyanurée au droit du site de la décharge (« aucun impact notable par des cyanures libres ou totaux n'est observé sur la qualité des eaux à l'amont et à l'aval de la rivière Thérain », p. 25).

3.3.7. 2007 : SABIC : état des lieux accompagnant une notification de cessation d'activité à la Préfecture (22 pages)

A l'appui de sa déclaration de cessation d'activité à la Préfecture, SABIC a établi un rapport décrivant le site et les procédés mis en oeuvre, ainsi que les mesures de sécurité envisagées après l'arrêt des productions. L'état des lieux repose sur une prise en compte des activités présentes et passées sur le site. Il conclut au maintien de la surveillance des sols et eaux de surface et souterraines, à la poursuite du traitement des lixiviats de l'ancienne décharge, et au maintien de la surveillance des effluents de la station d'épuration tant que le site produira des effluents (p. 21).

3.3.8. 2011 : Terre et Habitat : mémoire de réhabilitation de la future zone « centre multi-filières » (133 pages + annexes de 2 pages)

A la demande de la Société IEP, « Terre et Habitat » a établi un état des lieux environnemental de la parcelle nord-ouest du site (5,3 ha) qui aurait pu accueillir un centre de traitement multi-filières des déchets géré par le SYMOVE. L'analyse repose sur des sondages et prélèvements de sols ainsi que sur des prélèvements sur les eaux souterraines, en lien avec les projets d'activité pré-cités. Elle conclut à la possibilité d'élaborer un plan de terrassement tenant compte des spécificités du site, en gérant les terres polluées selon deux options envisageables : la mise en merlon sur le site des terres impactées (pour « quelques dizaines d'euros la tonne ») ou l'évacuation en installation de stockage des déchets dangereux (pour un coût « 5 à 6 fois plus élevé que pour la première option », p. 121).

3.3.9. 2014 : BRGM : avis sur la potentialité de transfert d'une pollution issue d'un ancien site industriel touchant des nappes superposées vers des captages situés sur la commune de Hermes (34 pages + annexes de 12 pages)

A la demande de la DREAL, le BRGM a conduit un examen des possibilités de transfert, au droit du site IEP, d'une pollution vers l'une des nappes souterraines qui alimentent les captages AEP et le captage industriel situés au sud-est du site à Hermes. L'analyse repose sur une étude critique des travaux antérieurs, révélant des incohérences à différents niveaux, entre les études existantes et la Banque de données du Sous-Sol (p. 3). Elle conclut en n'écartant pas la possibilité d'un transfert de pollution hors du site IEP, tout en soulignant le caractère captif, voire artésien, des aquifères les plus profonds qui pourrait limiter l'impact d'une éventuelle pollution (p. 28).

3.3.10. 2015 : BRGM : avis complémentaire sur la potentialité de transfert d'une pollution issue d'un ancien site industriel touchant des nappes superposées vers des captages situés sur la commune de Hermes (32 pages + annexes de 61 pages)

A la demande de la DREAL, le BRGM a conduit un examen complémentaire, sur les possibilités de transfert d'une pollution vers l'une des nappes souterraines qui alimentent les captages AEP et le captage industriel situés au sud-est du site à Hermes. L'analyse repose sur l'étude d'éléments nouveaux mis à la disposition du BRGM par IEP. Elle conclut en affirmant que les éléments produits par l'exploitant ne conduisent pas à réévaluer le risque de pollution signalé dans l'étude précédente de 2014 (p. 23).

3.4. Principaux polluants présents sur le site et niveaux de contamination

L'étude commandée à Dames & Moore en 1991 est la seule à proposer un état des polluants présents sur l'ensemble du site. Elle a permis de mettre l'accent sur des priorités ultérieures d'investigation, relatives à l'ancienne décharge ou bien encore à la lagune, qui ont été au cœur des études suivantes. Si les informations réunies sont relativement précises sur ces deux zones, il n'existe pas d'analyse récente de l'ensemble du site, décrivant la composition et l'évolution des polluants présents dans les sols et sous-sols.

Les données existantes fournissent toutefois des éléments de repère quant aux principaux polluants rencontrés

3.4.1. Cyanures

3.4.1.1. Présence sur le site

Les composés cyanurés constituent la source de pollution la plus citée dans les études successives du site. Les mesures portent sur les cyanures totaux des cyanures libres (ion CN⁻ et HCN).

Les cyanures totaux ont fait l'objet d'une étude détaillée sur le périmètre de l'ancienne décharge et au droit de la paroi moulée qui en assure actuellement le confinement.

En 2015, le BRGM estime, sur la base de l'étude produite par Dames & Moore en 1996, la masse minimale de cyanures stockés supérieure à 20 tonnes sur une zone concernée d'environ 4,5 ha, quantité qui peut être mise en regard avec les 0,6 t traités depuis 1999.

3.4.1.2. Réglementations applicables⁸

Des réglementations de trois types sont applicables.

Pour la population générale, le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux brutes destinées à la consommation humaine (consolidé par la version du 27 mai 2003), fixe une valeur limite de 50 µg/l de cyanures totaux pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine.

⁸ source : INERIS, 2011. Données technico-économiques sur les substances chimiques en France : Cyanures, DRC-11-118962-11076A, 81 p.

Concernant les objectifs de qualité pour les milieux aquatiques, la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau » donne une norme de qualité environnementale provisoire dans les eaux de surface intérieures, de transition et dans les eaux marines intérieures et territoriales de 0,57 µg/l pour les cyanures (HCN et CN⁻).

Enfin, l'exposition professionnelle aux produits cyanurés en milieu de travail est réglementée pour plusieurs substances identifiées, pour lesquelles sont définies des valeurs moyennes d'exposition (de 2 à 5 mg/m³ selon les substances considérées) ou de valeurs limites d'exposition professionnelle (de 0,6 à 20 mg/m³ selon les substances considérées)

3.4.2. HAP

3.4.2.1. Présence sur le site

Sur le site IEP, la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) résulte principalement des activités de distillation de goudrons, de rectification de benzols et de production de noir de carbone. L'étude Dames & Moore de 1991 témoigne de « concentrations tout juste supérieures au niveau de détection » pour la zone de production des ABS, où les concentrations les plus fortes étaient initialement envisagées .

Les études récentes ne documentent pas les teneurs en HAP des sols et sous-sols des différentes zones du site IEP.

3.4.2.2. Réglementations applicables⁹

La réglementation en vigueur ne couvre pas l'ensemble des 130 molécules d'HAP listées par l'INERIS en 2005, dont la toxicité reste à ce jour imparfaitement connue. Certaines molécules font néanmoins l'objet de valeurs limites, fixées par l'Union européenne ou les réglementations nationales.

La directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a fixé des valeurs limites dans l'eau potable pour le benzo(a)pyrène et pour la somme de quatre HAP (le benzo(b)fluoranthène, le benzo(k)fluoranthène, le benzo(ghi)pérylène et l'indéno(1,2,3-cd)pyrène) à hauteur de 0,10 µg/l pour cette somme de HAP.

Le décret français du 3 janvier 1989 fixe le seuil de potabilité de l'eau à 0,2 µg/l pour la somme de six HAP (benzo(3,4)fluoranthène, benzo(11,12)fluoranthène, benzo(1,12)pérylène, benzo(3,4)pérylène, fluoranthène et indéno(1,2,3-cd)pyrène).

3.4.3. Plomb

3.4.3.1. Présence sur le site

Sur le site IEP, la présence de plomb provient principalement des activités de production de sels de plomb. L'étude Dames & Moore de 1994 indique des concentrations élevées de plomb dans la décharge, ainsi que dans le centre de l'usine.

⁹ source : INERIS, 2005. Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques. Guide méthodologique, Rapport d'étude 66244-DESP-R01, 99 p.

Les études récentes ne documentent pas les teneurs en plomb des sols et sous-sols des différentes zones du site IEP. Il manque notamment une estimation des teneurs en plomb du sol de l'ancien centre de l'usine, signalé comme un foyer potentiel de pollution dans l'étude Dames & Moore de 1991.

3.4.3.2. Réglementations applicables¹⁰

Le plomb et ses composés sont concernés par la réglementation européenne, notamment la réglementation REACH.

La directive 1999/30/CE fixe la valeur limite de concentration de plomb dans l'air ambiant à 0,5 µg/m³.

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine a fixé des limites de concentration en plomb de 10 µg/L à partir du 25 décembre 2013.

3.5. Bilan de la connaissance de la pollution du site

Ces différentes études ont été prises en compte par le BRGM pour la réalisation des deux rapports d'expertise réalisés en 2014 et 2015 à la demande de la DREAL¹¹.

Une grande quantité de forages et ouvrages souterrains ont été réalisés dans le cadre de ces investigations. Le BRGM en dénombre plus de 80, dont 30 seulement sont répertoriés dans la base de données du sous-sol (BSS)¹².

Ce grand nombre d'ouvrages devrait permettre une connaissance précise du site, mais le BRGM note, au contraire, une situation complexe, illustrée par exemple par les considérations suivantes :

- impossibilité à l'heure actuelle de vérifier la position et les caractéristiques des ouvrages présents au droit du site IEP¹³;
- concernant le sens d'écoulement des nappes souterraines : « les nombreuses incertitudes existantes à propos des caractéristiques des piézomètres de suivi au droit du site (...), ne permettent pas de statuer complètement sur le(s) sens d'écoulement des eaux souterraines entre le site IEP et les captages en aval »¹⁴;
- incohérences relevées par le BRGM sur les ouvrages de contrôle des eaux souterraines au droit du site IEP, qui concernent en particulier le positionnement de certains ouvrages et la localisation des argiles du Sparnacien, partiellement présentes sur le site¹⁵ ;
- concernant la qualité des eaux souterraines, des incohérences sont relevées entre les concentrations en cyanures totaux répertoriées dans la base de données ADES et

¹⁰ source : INERIS, 2015. Données technico-économiques sur les substances chimiques en France : Plomb, DRC-15-136881-10941A, 92 p.

¹¹ BRGM, 2014, op. cit. Et BRGM, 2015 : avis complémentaire sur la potentialité de transfert d'une pollution issue d'un ancien site industriel touchant des nappes superposées vers des captages situés sur la commune de Hermes.

¹² BRGM, 2014, op. cit, page 20

¹³ BRGM, 2014, op. cit, page 21

¹⁴ BRGM, 2014, op. cit, page 20

¹⁵ BRGM, 2015, op. cit, annexe 4

celles mentionnées dans différentes études du site (erreurs de report et erreurs d'unité)¹⁶.

Par conséquent, une approche globale de la situation du site apparaît nécessaire.

Cette analyse devrait comporter un examen critique des données acquises dans le cadre des études existantes et fournir une vision consolidée des sources de pollution (quantitative et qualitative), des différents milieux de transfert et du contrôle de la qualité des eaux.

Au plan méthodologique, il convient de s'appuyer sur le cadre proposé par la circulaire du 8 février 2007¹⁷ et sur les normes NF X 31-620 relatives aux sites et sols pollués.

1. Recommandation 1 : La mission recommande qu'IEP fasse réaliser, par un prestataire certifié, un diagnostic détaillé de l'état de l'ensemble du site.

La mission considère en effet qu'il est nécessaire, en préalable à tout projet d'aménagement ou de valorisation du site, de disposer d'une vision consolidée de sa situation, complétant et actualisant les études déjà disponibles sur certains secteurs (cf. supra) et permettant de mettre en cohérence les données sur les ouvrages et équipements utiles à la caractérisation du niveau de contamination du site et au suivi de son évolution.

La réalisation du diagnostic peut être prescrite à l'exploitant du site par un arrêté préfectoral complémentaire en référence à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

"Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour."

¹⁶ BRGM, 2014, op. cit, page 24

¹⁷ Le cas échéant, l'analyse s'appuiera sur la méthodologie actualisée dans le cadre des travaux en cours sur l'évolution de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, si celle-ci est disponible – cf. chapitre 2.1 ci-dessus.

4. Contrôle de la qualité des eaux

4.1. Mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 1997 impose à l'exploitant de l'époque, la société G.E. Plastics ABS, la réhabilitation du sol de son site industriel.

Cet arrêté encadre la réalisation des travaux de confinement de l'ancienne décharge et fixe les conditions d'extraction et de traitement des lixiviats, de surveillance des rejets après traitement et de contrôle des eaux souterraines et de surface au voisinage de l'ancienne décharge.

Il prescrit également une surveillance des eaux superficielles et souterraines au voisinage de l'ancienne lagune dans la partie nord du site.

Il fixe enfin des mesures de précaution relatives à la pollution des terrains de la zone « centre-usine » et préconise un suivi des eaux souterraines.

Le tableau ci-dessous donne une présentation résumée des contrôles prescrits par l'arrêté du 19 juin 1997 pour les eaux souterraines et de surface sur le site.

Zone	Eaux superficielles		Eaux souterraines	
	Paramètres contrôlés	Points de mesure et fréquence	Paramètres contrôlés	Points de mesure et fréquence
Ancienne décharge	Cyanures libres Cyanures totaux	1 point amont ; 2 points aval Mesures semestrielles	Cyanures libres Cyanures totaux	4 points dans la zone confinée ; 10 points à l'aval hydraulique Mesures trimestrielles
Ancienne lagune	pH cadmium styrène	1 point : jonction fossés sud et est Mesures trimestrielles	pH Cyanures totaux et CN libres si CN totaux > 750 µg/l cadmium styrène	2 puits profonds ; 1 puits superficiel Mesures trimestrielles puis annuelles si en deçà du seuil d'alerte fixé pendant 4 prélèvements consécutifs (*)
Centre-usine	Néant	Néant	pH Cyanures totaux et CN libres si CN totaux > 750 µg/l COV plomb phénol, sur 1 point de mesure	5 points de mesure Mesures trimestrielles puis annuelles si en deçà du seuil d'alerte fixé pendant 4 prélèvements consécutifs (*)

(*) Seuils d'alerte fixés par l'arrêté : CN totaux : 750 µg/l ; Pb : 45µg/l ; Cd : 3µg/l ; COV : 250µg/l ; Indice phénol : 1000µg/l ; Styrene : 150µg/l

Présentation résumée des contrôles prescrits par l'arrêté du 19 juin 1997 pour les eaux souterraines et de surface sur le site.

Cet arrêté est visé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009, relatif à la reprise par la société IEP d'une partie des activités exercées par la société Sabic Innovative Plastics ABS sur la commune de Villers-Saint-Sépulcre, qui dispose, dans son article 4 :

« Gestion de l'ancienne décharge, de l'ancienne lagune et surveillance des eaux souterraines. Sans préjudice des dispositions précédentes, la société IEP est tenue de respecter l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juin 1997 imposant à la société G.E. Plastics ABS la réhabilitation du sol de son site de Villers-Saint-Sépulcre »

Concernant la zone de l'ancienne décharge, l'arrêté fixe l'objectif de qualité à atteindre par le dispositif de confinement et de traitement des lixiviats à une concentration en cyanures totaux inférieure à 50µg/l pour les 14 points de mesure des eaux souterraines.

Il prévoit, à l'issue d'une période de trois ans, la fourniture par l'exploitant d'une nouvelle proposition d'objectifs fondée sur les résultats obtenus, *« en vue de garantir le maintien d'une concentration en cyanures libres des eaux de surface du fossé et des eaux souterraines dans un ou des puits de contrôle à côté du fossé inférieure à 300 µg/l. »*

4.2. Bilan des contrôles effectués en application de cet arrêté préfectoral

4.2.1. Etude URS de 2005

Un premier bilan des contrôles effectués en application de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 a été publié en 2005 (cf. supra chapitre 3.3 : présentation de l'étude URS « revue du programme de surveillance et des objectifs de réhabilitation »). Cette étude répondait en particulier à l'obligation fixée par l'arrêté préfectoral à l'exploitant de proposer de nouveaux objectifs au vu des résultats obtenus.

Les conclusions de cette étude (reproduites en annexe 5) proposaient une évolution des modalités de contrôle des eaux souterraines et superficielles, l'extension à l'ensemble du site d'un seuil d'alerte pour les cyanures totaux et la révision de l'objectif de réhabilitation de l'ancienne décharge (proposition d'un objectif se référant aux teneurs résiduelles en cyanures libres et non en cyanures totaux).

La production de cette étude n'a toutefois pas conduit à une révision de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997.

4.2.2. Synthèse IEP de 2015

Un bilan consolidé des contrôles réalisés depuis la fin des années 1990 a été produit par IEP en janvier 2015. Le document intitulé « Synthèse au 31 décembre 2014 sur le suivi de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997 concernant la réhabilitation du sol du site » constitue le bilan le plus récent consulté par la mission.

Ce document présente un ensemble de tableaux et graphiques avec des séries chronologiques très complètes pour l'ensemble des points de mesure et l'ensemble des polluants prévus par l'arrêté du 19 juin 1997. Il propose également des graphiques d'évolution en moyennes annuelles visant à faciliter l'interprétation du suivi.

4.2.2.1. Zone de l'ancienne décharge

Les mesures en cyanures totaux sur les 14 puits de contrôle, situés à l'intérieur et à l'aval de la zone confinée, donnent une grande majorité de résultats au dessus de l'objectif de 50 µg/l fixé par l'arrêté préfectoral. Les graphiques font apparaître une forte dispersion des résultats des mesures et une évolution au cours du temps des concentrations mesurées variable selon les points de mesure. Le document présente les résultats des mesures sans proposer d'éléments d'analyse sur ces points¹⁸.

Le contrôle des concentrations en cyanures des eaux de surface dans le fossé aval (« pont de pierre ») a été interrompu en 2008¹⁹. Les résultats faisaient apparaître des teneurs assez constantes et faibles en cyanures libres et des concentrations en cyanures totaux, très variables d'un prélèvement à l'autre, présentant plutôt une tendance à la baisse, mais là encore, le document consulté ne propose pas d'analyse des évolutions constatées.

Le suivi trimestriel a été repris par IEP en décembre 2013. Les résultats d'un contrôle sur les cyanures libres et de cinq contrôles des cyanures totaux figurent dans le document, sans interprétation des valeurs relevées. Celles-ci apparaissent en continuité avec la tendance à la baisse constatée, à l'exception d'une mesure plus forte en cyanures totaux pour le prélèvement de décembre 2008.

4.2.2.2. Zone de l'ancienne lagune

Les teneurs moyennes en cyanure totaux et styrène ont toujours été inférieures aux seuils d'alerte. Pour le cadmium, le dernier dépassement du seuil remonte à 2003 et ne concerne qu'un point de mesure.

4.2.2.3. Zone centre-usine

Les teneurs moyennes en COV et phénols ont toujours été inférieures aux seuils d'alerte. Pour le plomb, il y a en 2014 deux points (sur cinq) présentant un dépassement du seuil de 45 µg/l. Pour les cyanures totaux, un point présente encore en 2014, et depuis 2003, un dépassement du seuil de 750 µg/l. Le document ne présente pas d'analyse des dépassements constatés.

4.2.3. Recommandation

Les prescriptions de l'arrêté du 19 juin 1997 ont servi de cadre, jusqu'à aujourd'hui, pour la surveillance de l'évolution du site. Le dispositif n'a en particulier pas été modifié au vu des conclusions de l'étude prescrite à l'exploitant pour tirer le bilan des trois premières années de suivi et aucune autre évaluation du dispositif de surveillance n'a été conduite depuis.

Le document de synthèse produit par IEP en 2015, fait apparaître l'utilité de poursuivre une surveillance de l'évolution du site, mais sans doute selon des protocoles à adapter.

¹⁸ le document signale toutefois que les pompages des lixiviats ont dû être interrompus, pour des raisons techniques, de décembre 2009 à mars 2011, puis d'octobre 2012 à juillet 2013.

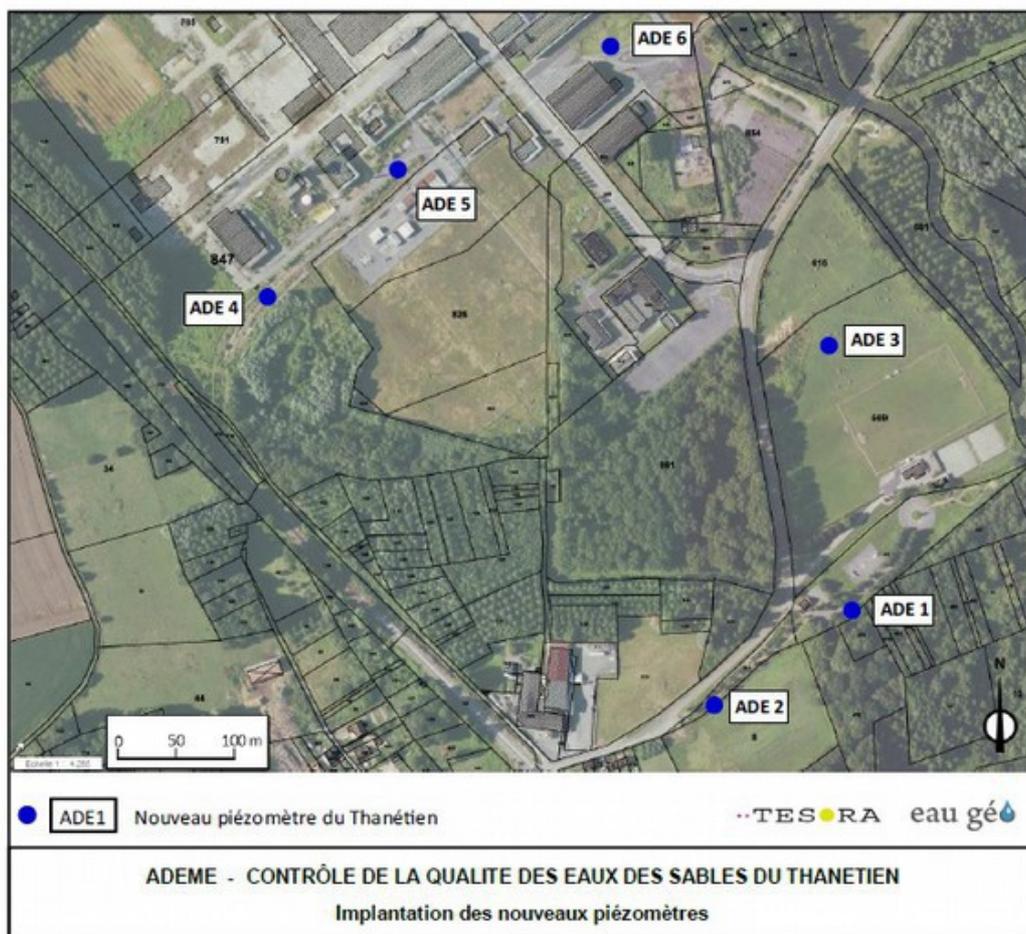
¹⁹ l'arrêté du 19 juin 1997 n'imposait ce contrôle que pendant les trois années suivant la réalisation de la paroi moulée.

2. *Recommandation 2 : La mission recommande à la DREAL de procéder, sur la base du diagnostic détaillé du site proposé dans la recommandation 1 ci-dessus, à un réexamen du dispositif de contrôle fixé par l'arrêté préfectoral du 19 juin 1997.*

4.3. Dispositif complémentaire de surveillance mis en place par l'ADEME

Le dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour du site a été renforcé depuis le début de l'année 2016 en conséquence de l'information donnée en 2014 par la société IEP sur un risque de pollution des captages d'eau situés en aval du site. Les installations ont été réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME, dans le cadre d'un arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office²⁰.

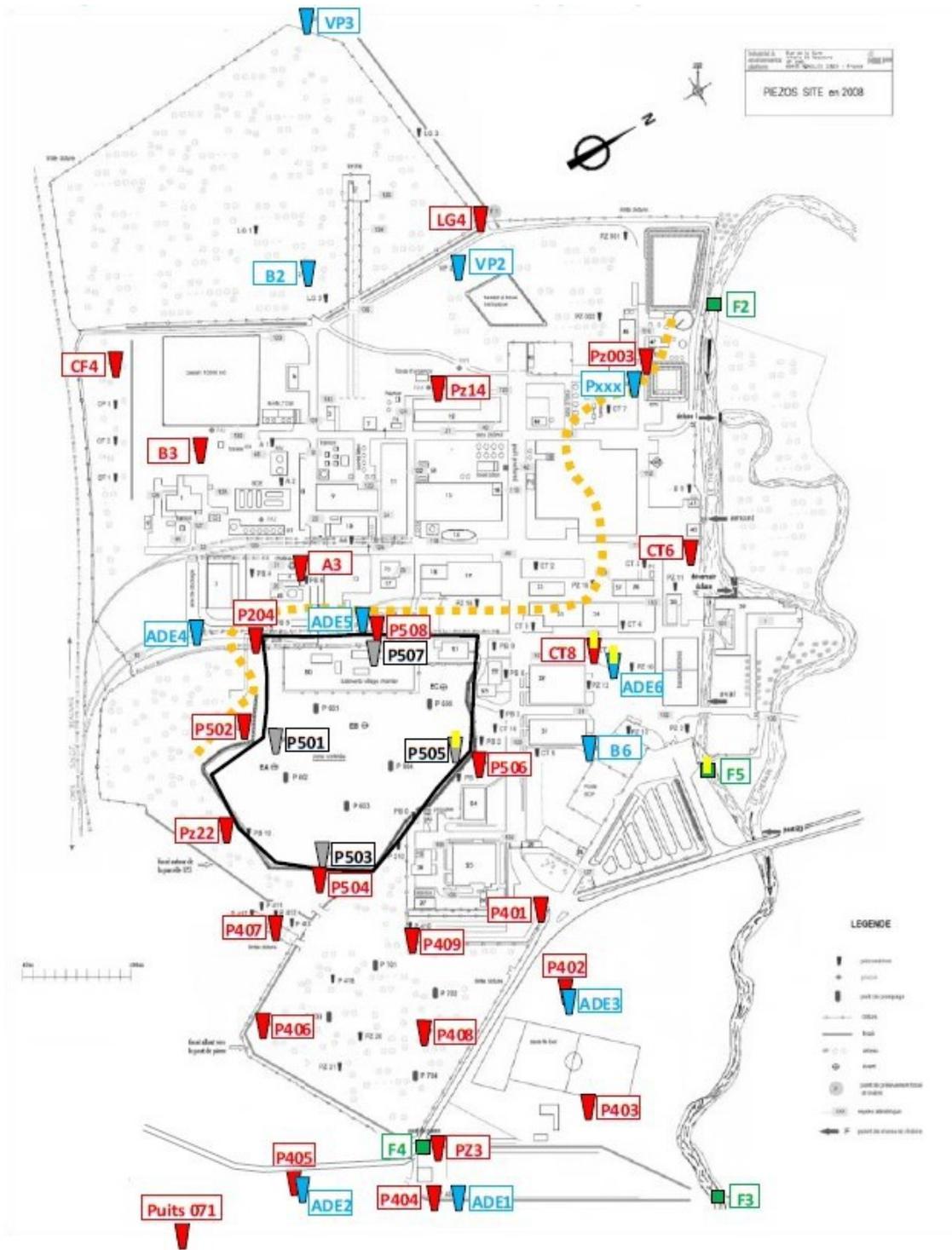
Conformément aux recommandations du BRGM²¹, ce dispositif complémentaire est constitué de 6 piézomètres dans la nappe des sables du Thanétien, principalement dans la partie sud du site afin de cerner la zone de confinement et permettre d'élaborer une esquisse piézométrique. Le forage des 6 piézomètres a été réalisé entre le 3 décembre 2015 et le 6 janvier 2016.



L'implantation des ouvrages est représentée dans la figure ci-dessus et dans le plan d'ensemble des piézomètres du site présenté à la page suivante.

²⁰ ADEME, 2016 : Contrôle de la qualité des eaux des sables du Thanétien, campagnes de mars et mai 2016.

²¹ BRGM, 2015, op. cit.



SUIV PIÉZOMETRIQUE DE LA NAPPE DES ALLUVIONS ET DE LA NAPPE DU THANÉTIEN

Piézomètre des alluvions	Piézomètre du Thanétien	Piézomètre du confinement	Eaux de surface
Enregistrement de niveau	Autres points hors site : forages Tropicana et AEP Hermes		

Plan d'ensemble des piézomètres du site (source : ADEME, 2016 : Contrôle de la qualité des eaux des sables du Thanétien, campagnes de mars et mai 2016)

4.3.1. Piézométrie des nappes

Des mesures piézométriques ont été réalisées les 7 janvier, 25 mars et 18 mai 2016. Les cartes piézométriques établies sur la base de ces mesures indiquent le sens d'écoulement des nappes à cette période de l'année. Le sens de l'écoulement qui est relevé pour la nappe du Thanétien, en direction du nord-nord-est, diffère du sens d'écoulement habituellement décrit en direction du sud-est. Si ce résultat était confirmé dans le temps, les captages d'alimentation en eau potable de la ville d'Hermes et du site industriel Tropicana ne seraient pas en aval du site mais en latéral.

4.3.2. - Qualité des eaux souterraines

Des campagnes de prélèvement et d'analyse des cyanures dans les piézomètres (cyanures totaux et cyanures aisément libérables) ont été réalisées à trois périodes :

- en décembre 2015 et janvier 2016 lors de la réalisation des forages : les prélèvements dans les 6 piézomètres n'ont pas révélé de cyanures (teneurs inférieures au seuil de détection de 10 µg/l) ;
- du 22 au 25 mars : dans le cadre d'une campagne de caractérisation physico-chimique des eaux souterraines. Des cyanures ont été détectés dans deux des 6 piézomètres nouvellement implantés : les piézomètres ADE1 (140 µg/l de cyanures totaux, dont 93% sous forme aisément libérable) et ADE2 (78 µg/l de cyanures totaux, dont 88% sous forme aisément libérable).
- le 18 mai 2016 : dans le cadre d'une campagne de vérification réalisée dans l'objectif de mieux cerner l'origine des cyanures détectés en mars dans ADE1 et ADE2 et non présents en janvier. Cette campagne a concerné les piézomètres ADE1, ADE2 et ADE3, avec deux prélèvements dans chaque forage. Les analyses n'ont détecté aucune présence de cyanures dans les 6 prélèvements réalisés (teneurs inférieures au seuil de détection de 10 µg/l).

4.4. Interprétation des premiers résultats

Le rapport de l'ADEME examine différentes hypothèses susceptibles d'expliquer la présence de cyanures dans les prélèvements effectués en mars dans les piézomètres ADE1 et ADE2, alors que ceux-ci ne sont détectés ni en janvier, ni en mai. Il ne propose toutefois aucune explication définitive de ces résultats.

A la demande de la DGPR, le BRGM a réalisé une expertise du dispositif de surveillance mis en place par l'ADEME. Le rapport d'expertise²² a examiné les points suivants, pour lesquels il donne son avis et ses recommandations :

4.4.1. Méthodologie retenue par l'ADEME pour la surveillance et l'analyse des résultats

La méthodologie retenue par l'ADEME suit les recommandations du BRGM ainsi que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols potentiellement pollués, notamment les

²² avis sur le dispositif de surveillance de la qualité des eaux des sables du Thanétien mis en place au droit du site IEP à Villers-Saint-Sépulcre (60) – BRGM/RP-66093-FR, juillet 2016

préconisations de la norme NFX 31-620. Les esquisses piézométriques réalisées montrent la stabilité des directions d'écoulement pendant la période de mesures (janvier à mai 2016) qui correspond à une situation de hautes eaux. Concernant les prélèvements et analyse, il manque dans le document les fiches de prélèvements de la campagne de janvier, la référence exacte des ouvrages prélevés en dehors du site et la vérification des résultats de mars par le laboratoire ainsi que des explications sur ses propres observations.

4.4.2. Évaluation des risques sanitaires potentiels sur les bases des résultats de la campagne de mesure

Le BRGM rappelle que le site d'IEP comporte des sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées et qui continuent à diffuser des cyanures dans l'environnement, notamment via les eaux souterraines (nappe des alluvions) et que le confinement de la décharge n'apparaît pas étanche. Il indique toutefois qu'il n'apparaît pas de risques sanitaires à court terme sur les captages de Tropicana et de Hermes même si la surveillance doit être maintenue pour infirmer / confirmer durablement les concentrations en cyanures (totaux et aisément libérables) mesurées.

4.4.3. Évaluation de la nécessité de réviser, au regard du sens de l'écoulement de la nappe, les recommandations quant au positionnement des piézomètres à mettre en œuvre pour vérifier l'état des eaux souterraines à l'aval hydraulique du site

Pour le BRGM, le réseau piézométrique disponible au droit et à proximité du site IEP paraît suffisant pour juger de la qualité des eaux souterraines et de ses éventuelles atteintes. En particulier, la mise en place d'ouvrages profonds captant la nappe de la craie n'apparaît pas nécessaire.

4.4.4. Hypothèses concernant la différence de concentrations mesurées entre les prélèvements de mars et ceux de mai 2016

Sur ce point, le BRGM note tout d'abord qu'une contamination des eaux souterraines du Thanétien par infiltration depuis la nappe alluviale semble improbable puisque la nappe est captive et artésienne dans le secteur où les piézomètres sont implantés. Il propose, comme hypothèse la plus vraisemblable, la contamination accidentelle des échantillons (au moment de leur conditionnement ou au laboratoire), une erreur analytique ou un changement de méthode de préparation des échantillons au laboratoire. Il recommande une meilleure traçabilité des informations y compris au laboratoire.

Le BRGM recommande in fine la poursuite, sur une période suffisamment longue, de la surveillance des eaux souterraines (alluvions et sables du Thanétien), ainsi que la réalisation de campagnes piézométriques complémentaires pour différentes conditions hydrogéologiques afin de caractériser complètement le comportement hydrodynamique du système.

4.5. Evolution des dispositifs de contrôle

Les travaux demandés à l'ADEME, dans le cadre d'un arrêté préfectoral du 12 octobre 2015, comportent la réalisation d'une seconde campagne de mesures, en période de basses eaux.

A la date de rédaction de ce rapport, les mesures et prélèvements de cette seconde campagne sont programmés par l'ADEME pour la fin du mois d'octobre 2016.

Sous réserve de conclusions inattendues à l'issue de cette campagne de mesures, la mission reprend à son compte les propositions du BRGM de poursuivre une surveillance de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres actuellement pris en compte par l'étude de l'ADEME pour caractériser le comportement hydrodynamique du système au regard du sens d'écoulement de la nappe.

3. Recommandation 3 : La mission recommande à la préfecture de l'Oise de prolonger, pour une période de trois ans, le dispositif de surveillance par l'ADEME de la qualité des eaux de la nappe du Thanétien mis en place par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015.

4. Recommandation 4 : La mission recommande à la préfecture de l'Oise de veiller à ce que les résultats des mesures réalisées soient régulièrement présentés et commentés aux parties intéressées, comme cela a été fait pour la première campagne de mesure.

5. Première approche des valorisations possibles du site

Ce chapitre rend compte de projets, à différents stades d'élaboration ou de réflexion, portés par des acteurs locaux et nationaux pouvant s'impliquer dans une valorisation à venir du site.

5.1. Projets du SMVO

5.1.1. Projet de quai de transfert

Le projet envisagé par SMVO sur le site s'inscrit dans la perspective d'une fusion des deux syndicats mixtes de gestion des déchets du département SMVO et SYMOVE, prévue pour janvier 2017²³. Le terrain qui avait été acheté par SYMOVE à IEP pour le projet de centre multifilière de valorisation de déchets reviendrait alors au syndicat issu de cette fusion.

Plus précisément, le projet qui a été présenté à la mission par le directeur de SMVO pour le site de Villers-Saint-Sépulcre, consiste en l'installation d'un quai de transfert, pour l'acheminement de déchets vers le centre de tri du syndicat, situé à Villers-Saint-Paul, à environ 30 km à l'est de Villers-Saint-Sépulcre. L'embranchement ferroviaire dont peut bénéficier le site s'avère intéressant à ce titre, car il correspond au mode de desserte retenu pour le centre de tri.

Des contacts ont d'ores et déjà été pris avec la SNCF, en vue de la remise en service de l'ensemble des infrastructures présentes sur le site. Des sillons pourraient être garantis pour le passage des trains. Le projet en est pour le moment à la finalisation du dossier de maîtrise d'œuvre, pour une mise en service envisagée en 2018.

L'opération permettrait finalement à SMVO de développer le centre de tri et de valorisation énergétique dont il dispose à Villers-Saint-Paul (exploité par Suez). Sa capacité s'élève actuellement à 30 000 tonnes, utilisée à hauteur de près de 29 000 tonnes. Pour accueillir le périmètre du SYMOVE, il faudra augmenter la capacité du centre à 60 000 tonnes.

Le projet présente, pour SMVO, l'intérêt de traiter sur un seul et même site la totalité des déchets du département. Il pourrait de plus lui permettre de présenter sa candidature à des appels à projets d'Eco-emballages, qui s'adressent à des centres de tri de plus de 60 000 tonnes.

5.1.2. Autres projets indiqués

Le directeur de SMVO a également fait part à la mission d'autres perspectives, pour lesquelles il a engagé des réflexions et qui pourraient également concerner le site de Villers-Saint-Sépulcre : le développement de la collecte de bio-déchets, un projet de stockage du verre, ou la valorisation des combustibles solides de récupération (CSR)²⁴.

²³ les acronymes SMVO et SYMOVE désignent respectivement le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise et le Syndicat Mixte Oise Verte Environnement, qui exercent la compétence pour la collecte des déchets ménagers, le premier pour l'est et le second pour l'ouest du territoire départemental.

²⁴ les CSR sont formés de refus de tri ou de déchets ménagers dont on enlève la fraction organique et la fraction valorisable plastique. Il en résulte un combustible pour les cimenteries par exemple.

L'embranchement ferroviaire du site et la possibilité de valoriser les trajets retour des trains transportant les déchets vers le centre de tri constituent des atouts du site de Villers-Saint-Sépulcre pour accueillir ces projets connexes.

La concrétisation de ces projets pourrait préfigurer la constitution d'un « éco-pôle » sur une partie du site.

5.2. Projets indiqués par IEP

5.2.1. Projets : solaire, hydroélectricité, dépollution des sols

IEP avait envisagé, lors de la reprise du site en 2008, l'implantation de plusieurs activités permettant d'assurer une valorisation du site, complétant le projet d'installation du centre de traitement multifilières. Le document ci-dessous présente l'aménagement du site tel qu'il était envisagé avant l'abandon de ce projet.



Illustration 1: Projet d'aménagement du site en 2009 ; source : diaporama IEP

En résumé, le projet d'installation d'un centre de traitement multifilières devait permettre :

- le développement d'une activité nouvelle de méthanisation des déchets verts,
- le développement de l'énergie hydroélectrique liée à la chute d'eau présente sur le site,
- la création d'un champ de panneaux photovoltaïques sur une quinzaine d'hectares.

L'installation d'un data center à proximité, bénéficiant de l'énergie produite par le centre de traitement, avait aussi été envisagée.

Lors de rencontres avec la mission, le président d'IEP a indiqué que certains de ces projets lui paraissaient encore envisageables :

- l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Cette installation pourrait, moyennant des modalités de mise en œuvre appropriées, prendre place sur la zone de l'ancienne décharge du site ;
- la remise en service de l'usine hydroélectrique, qui représente un potentiel de puissance de 80 kW.

En revanche, les projets de développement des activités de méthanisation des déchets verts et d'installation d'un data center ont été abandonnés par IEP.

Le président d'IEP examine par ailleurs la faisabilité d'autres projets sur le site. Il a en particulier fait part à la mission d'un projet d'installation d'une unité de désorption thermique avec four tournant. Celle-ci permettrait de traiter les zones polluées du site. Elle pourrait également intéresser des entreprises du secteur des déchets, du fait de sa proximité de la région parisienne et du gisement potentiel de terres polluées excavées lors de la réalisation des travaux de génie civil dans cette région. IEP considère qu'un tel partenariat serait un préalable à la concrétisation du projet, compte tenu du coût de l'investissement nécessaire, estimé à 14 ou 15 millions d'euros.

Enfin, en cas de mise en œuvre du projet de quai de transfert de SMVO, IEP envisage un partenariat avec le syndicat pour développer des activités de valorisation plastique, déjà présentes sur le site et dont il est spécialiste. Cela pourrait contribuer au développement, sur le site de Villers-Saint-Sépulcre, d'un « éco-pôle » dans le domaine du traitement et de la valorisation des déchets (cf. supra, chapitre 5.1.2).

5.2.2. Accompagnements possibles

Le ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer a mis en place un grand nombre de possibilités d'accompagnement des projets qui contribuent à la transition énergétique et au développement des technologies vertes.

A titre indicatif et sans être exhaustif, les projets envisagés par IEP pourraient bénéficier des dispositifs indiqués ci-dessous :

- Le projet de centrale photovoltaïque peut être présenté à l'appel d'offre lancé le 24 août dernier pour la construction et l'exploitation de 3 000 MW de nouvelles centrales solaires au sol. Six tranches de candidature de 500 MW sont prévues, espacées chacune de six mois. Les projets se réaliseront dès 2017 et jusqu'en 2020.
- Le projet d'unité de désorption thermique avec four tournant pourrait être soutenu dans le cadre des appels à projets de l'ADEME. En particulier, depuis 2013, l'ADEME lance chaque année l'Appel à Projets de Recherche (APR) « GESIPOL » sur la gestion intégrée des sites pollués. La prochaine édition est attendue pour le mois de novembre 2016 et concernera les techniques de traitement. Le projet envisagé par IEP pourrait bénéficier d'un accompagnement dans ce cadre, en fonction de son caractère innovant et des partenariats à rechercher avec des centres ou des laboratoires de recherche.

Les services territoriaux qui mettent en œuvre localement les politiques du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, (DREAL, DDT, délégation régionale de l'ADEME) sont particulièrement impliqués dans l'accompagnement des acteurs de la transition énergétique et de la croissance verte et constituent un appui pour les porteurs de projet.

5. Recommandation 5 : La mission recommande qu'il soit proposé à IEP de s'inscrire, pour ses projets de valorisation, dans les dispositifs d'accompagnement dédiés et de solliciter au besoin les services locaux qui mettent en œuvre les politiques du MEEM (DDT, DREAL, DR-ADEME).

5.3. Autres initiatives possibles des acteurs locaux

5.3.1. La commune de Villers-Saint-Sépulcre

Lors de la rencontre avec la mission, le maire de Villers-Saint-Sépulcre a souligné l'émoi suscité par la perte des emplois industriels du site avec la cessation d'activité de Sabic Innovative Plastics en 2007. Le traumatisme reste important aujourd'hui encore. Le maire est favorable à une réindustrialisation du site et le PLU en cours d'élaboration prévoit de maintenir la vocation de zone d'activité du site IEP, à l'exception d'espaces boisés qui devront être préservés.

Le maire se déclare également favorable au projet de quai de transfert proposé par le SMVO dans la mesure où il ne génère pas de flux de poids lourds trop important. Une ressourcerie pourrait être implantée à proximité.

5.3.2. Le Pays de Thelle

Le Pays de Thelle est une communauté de commune qui regroupe 36 communes entre Creil et Beauvais et dont fait partie la commune de Villers-Saint-Sépulcre. Le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale prescrit son regroupement avec les 6 communes de la communauté de communes la Ruraloise.

Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'a pas vocation à intervenir sur un site privé. Ses dirigeants sont toutefois attachés aux activités locales qui pourraient être développées à l'avenir à Villers-Saint-Sépulcre. En particulier, ils accueillent favorablement le projet mis en avant par SMVO.

L'EPCI peut à ce titre jouer le rôle d'interface entre un opérateur intéressé et la commune.

Son Vice-Président en charge du développement économique et de l'emploi précise que l'implication de l'EPCI passe dans tous les cas par l'obtention de données claires quant à l'état du site, permettant de donner des gages aux possibles investisseurs à venir sur le niveau réel de pollution des sols et les contraintes de dépollution en fonction des activités prévues.

5.3.3. L'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise

L'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO) est administré par les collectivités territoriales (EPCI ou communes) représentées en son conseil d'administration, dont fait partie Villers Saint-Sépulcre. Il intervient en priorité sur demande de porteurs publics de projets, en particulier dans le domaine du développement économique.

Dans le cas d'un porteur de projet privé, comme cela pourrait être le cas à Villers-Saint-Sépulcre, l'EPFLO peut intervenir dans le cadre d'une convention tripartite « EPFL - collectivité locale - porteur de projet ».

5.4. Intervention d'un tiers demandeur

Le dispositif du « Tiers demandeur », récemment introduit par la loi ALUR, pourrait faciliter la valorisation du site par des acteurs locaux en transférant les obligations de dépollution à un tiers, déchargeant de facto l'exploitant ou ses ayants-droits de leurs obligations juridiques et légales.

Le dispositif est encadré par le décret n°2015-1004 du 18 août 2015 portant application de l'article L512-21 du code de l'environnement, et par l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L512-21 du code de l'environnement. Il vise à :

- faciliter la reconversion des friches industrielles : l'obligation de remise en état, actuellement portée par l'ancien exploitant du site, peut alors être remplie par un tiers demandeur comme un autre exploitant, un aménageur, ou une collectivité, par exemple ;
- sécuriser les opérations de remise en état : la constitution de garanties financières d'un montant égal au coût des travaux de remise en état est obligatoire par le tiers demandeur ;
- clarifier les responsabilités : en cas d'impossibilité par le tiers demandeur, l'ancien exploitant de l'installation reste responsable des pollutions de son site.

La mise en œuvre du dispositif suppose un accord préalable des parties prenantes (dernier exploitant, collectivité locale, préfet).

Il apparaît ainsi que plusieurs projets sont actuellement envisagés pour valoriser le site, par la société IEP et par le Syndicat mixte de la vallée de l'Oise. La concrétisation de ces projets sera facilitée si les acteurs locaux sont associés aux réflexions sur le devenir du site et au développement des nouvelles activités. Une implication de la préfecture pourra faciliter cette concertation.

6. Recommandation 6 : La mission recommande à la préfecture de l'Oise de favoriser une concertation locale sur le devenir du site en accompagnant les échanges entre le propriétaire actuel du site, le maire de Villers-Saint-Sépulcre, le président de l'EPCI, les responsables de l'EPFLO et du SMVO.

Conclusion

Le développement de nouvelles activités sur le site IEP de Villers-Saint-Sépulcre est envisageable sur la base d'un diagnostic détaillé établissant une vision consolidée de sa situation, complétant les études déjà disponibles et servant de base à un réexamen du dispositif de contrôle de la qualité des eaux.

Les premières campagnes de mesures réalisées avec le dispositif complémentaire de surveillance des eaux souterraines, mis en place en 2015 sous la maîtrise d'ouvrage de l'ADEME, permettent d'écartier tout risque sanitaire à court terme pour les captages d'alimentation en eau situés à proximité. Ce dispositif devra être prolongé pour une période de trois ans, pour vérifier sur une durée plus longue les valeurs mesurées et caractériser le comportement hydrodynamique du système au regard du sens d'écoulement de la nappe.

Plusieurs projets sont actuellement envisagés pour valoriser le site, par la société IEP et par le Syndicat mixte de la vallée de l'Oise. La concrétisation de ces projets sera favorisée par le développement de la concertation sur le devenir du site et des échanges entre les acteurs locaux, qui sont attachés à la valorisation de ce site industriel et au développement de nouvelles activités.

Michel VUILLOT

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'M' and 'V' followed by a horizontal line.

Ingénieur général des ponts, des eaux
et des forêts

Stève BERNARDIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Stève Bernardin' with a horizontal line at the end.

Chargé de mission

Annexes

1. Lettre de mission

Réf. CGEDD N°010690-01



*La ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
en charge des Relations internationales sur le climat*

Paris, le 24 mai 2016

La ministre

à

Madame Anne-Marie LEVRAUT
Vice-Présidente
Conseil général de l'Environnement et du
Développement durable

Référence : D16009940

Objet : Modalités de gestion du site IEP à Villers Saint Sépulcre dans l'Oise

Le site de Villers-Saint-Sépulcre, dans le département de l'Oise, a connu une activité industrielle depuis le 19ème siècle avec dernièrement la fabrication de matières plastiques.

En 2007, la société IEP a repris le site, en tant que nouvel exploitant, non pour continuer la production industrielle, mais pour réhabiliter le site en vue de sa valorisation foncière. IEP s'est vu prescrire le 17 décembre 2009 les obligations de confinement et de surveillance de la pollution présente sur site (qui avaient été assurées jusqu'à lors par la société SABIC qui l'avait précédée). Aucun projet n'a toutefois pu voir le jour sur cette plate-forme industrielle.

En 2014, IEP a alerté le ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer sur l'existence d'un risque de pollution des captages en eau potable de la ville d'Hermès et de l'usine à proximité.

Le ministère a alors mandaté le BRGM et l'ADEME pour réaliser les études nécessaires et la réalisation de la surveillance des eaux souterraines.

Parallèlement, IEP a intenté diverses actions contentieuses envers l'Etat pour faire annuler l'arrêté préfectoral qui lui imposait de réhabiliter le site. S'agissant de l'exploitant, les derniers développements de ce dossier ont démontré sa volonté de ne pas assumer la gestion de ce site.



Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.developpement-durable.gouv.fr

Nous souhaitons donc que le Conseil général de l'environnement et du développement durable puisse mener une mission afin de proposer des modalités de gestion efficace de ce site tenant compte de ses particularités techniques et administratives.

Votre rapport nous sera adressé dans un délai de deux mois.

La Direction générale de la prévention des risques se tient à votre disposition pour préciser le cahier des charges de votre mission et vous fournir tout élément utile.



Ségolène ROYAL

2. Liste des personnes rencontrées

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
BODENEZ	Philippe	Cabinet MEEM	Conseiller technique	15 juin 2016
PERRIN	Jean-Luc	DGPR/SRT/SDRCP	Sous-directeur	16 juin 2016
GAY	Aurélien	DGPR/SRT/SDRCP/ BSSS	Chef de bureau	16 juin 2016
VILETTE	Cédric	DGPR/SRT/SDRCP/ BSSS	Chargé de mission	16 juin 2016
DEBONNE	Olivier	DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie	Responsable de la division sites et sols pollués	28 juin 2016
FRAILLON	Lionel	DDT de l'Oise	Adjoint au directeur	28 juin 2016
HERLEMONT	Benoît	DDT de l'Oise	Directeur adjoint	28 juin 2016
VALLET	Christophe	DDT de l'Oise / Bureau de l'Environnement	Adjoint au chef de bureau	28 juin 2016
MARTIN	Didier	Préfecture de l'Oise	Préfet	28 juin 2016
GOURTAY	Blaise	Préfecture de l'Oise	Secrétaire général	28 juin 2016
COUTURIER	Jean-François	Industrial & Environmental Platform	Président	28 juin 2016 et 13 septembre 2016
CHARVOZ	Laurent	Industrial & Environmental Platform	Directeur développement	28 juin 2016
VERMERSCH	Maxence	Mavesa environment	Directeur	28 juin 2016
CROZE	Hélène	DAJ/AJEU4	Cheffe de bureau	1 ^{er} juillet 2016
MALNUIT	Aurélié	DAJ/AJEU4	Chargée d'études juridiques	1 ^{er} juillet 2016
LEPROND	Hubert	BRGM	Responsable de l'unité sites, sols et sédiments pollués	4 juillet 2016
PHILIPPE	Patrice	ADEME	Chef du service friches urbaines et sites pollués	7 septembre 2016 (entretien téléphonique)
ROQUEPLAN	Benjamin	ADEME	Chargé de mission au service friches urbaines et sites pollués	7 septembre 2016 (entretien téléphonique)
CHOQUER	Gilles	SMVO	Directeur	8 septembre 2016
MOREL	Sandra	SMVO	Responsable du service études et développement	8 septembre 2016
LEFEVRE	Benjamin	SMVO	Responsable du service exploitation des déchetteries	8 septembre 2016
DE PAOLI	Dominique	DDT de l'Oise	Délégué territorial Nord- Est	8 septembre 2016

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre
FOURNIER	Philippe	DDT de l'Oise	Délégué territorial Ouest	8 septembre 2016
DESCHODT	Jean-Marc	EPFLO	Directeur général	8 septembre 2016
WAWRIN	Pascal	Mairie de VSS	Maire	13 septembre 2016
MONCORGER	Guy	Mairie de VSS	Adjoint au maire	13 septembre 2016
VINCENTI	Philippe	Communauté de Communes du Pays de Thelle	Vice-Président en charge du développement économique et de l'emploi	27 septembre 2016 (entretien téléphonique)

3. Actes administratifs au titre des ICPE depuis la fin des années 1950

Date	Exploitant	Actes réglementaires	Commentaires	
De 1958 à 1975	Société d'électrochimie, d'électrometallurgie et des aciéries électriques d'Ugine	Arrêté préfectoral (AP) du 15-12-1958	Fabrication de noir de carbone à partir d'huile d'anthracène	
		AP du 19-12-1959	Stockages de butadiène styrène, acrylonitrile	
		AP du 8-01-1960	Stockage de chlore (2t)	
		AP du 7-03-1960	Fabrication de matières plastiques	
		AP du 26-01-1962	Extension non notable	
		AP du 30-01-1963	Extension atelier noir de carbone	
	Plastimer	AP du 29-01-1970	Extension des ateliers matières plastiques (<i>« Vu ...les actes administratifs délivrés à la société Plastimer, ou à son prédécesseur en nom, pour ses activités et dépôts de produits inflammables en son usine de VSS »</i>)	
		AP du 23-11-1971	Bâtiment laboratoire	
		AP du 18-10-1972	Extension dépôt GCL	
	En 1972 : 2 exploitants sur le site : Plastimer et PCUK : cf. courrier du 15 mai 1972 de Plastimer au préfet.			
	De 1975 à 1984	P.C.U.K	AP du 1 ^{er} avril 1975 : prise de possession par PCUK des activités exercées par PLASTIMER (*)	L'AP indique la liste des rubriques reprises par PCUK
AP du 3-07-1975			Bâtiment de stockage	
AP du 1-12-1975			Dépôt d'acétone	
AP du 6-04-1976			Obligation de traitement des eaux résiduaires ; réseaux séparatifs ; maintien en l'état	

			de la lagune autorisé
		AP du 23-04-1976	Dépôt de LI
		AP du 12-05-1976	Reclassement en 1ère classe du dépôt d'acétone
		AP du 2-02-1977	Extension des ateliers de polymérisation et de stockages « pour le compte de la Société nationale des poudres et explosifs »
		AP du 8-10-1979	Extension atelier polymérisation
		AP du 31-03-1980	Régularisation dépôts aériens
		AP du 22-12-1982	Actualisation du classement des installations et prescriptions complémentaires.
		AP du 29-09-1983	Augmentation de la capacité de production
De 1984 à 1985	CdF Chimie ABS	AP du 25 avril 1984 : prise de possession par CdF chimie ABS des activités exercées par PCUK (*)	
		AP du 27-12-1984	Augmentation de la capacité de production
		AP du 9-10-1985	Réalisation d'un audit de sûreté
De 1985 à 1986	CREACHIMIE	AP du 09-05-1986 (*)	Augmentation de la capacité de production, au vu des demandes « présentées par la société C.R.E.A. CHIMIE (anciennement C.D.F. CHIMIE A.B.S.) »
		Lettre préfectorale du 16-10-86	Mesures de protection PCB
		AP du 24-11-1986	Prescription étude de dangers SEVESO
De 1986	Borg-Warner	AP du 22-12-1988	APC extension des stockages ABS et chaufferie

à 1990		AP du 26-01-1990	Prescriptions complémentaires
De 1990 à 2007	GE Plastics ABS	AP du 14-08-1990 : changement de dénomination de BW à GE (*)	
		AP du 13-02-1992	
		AP du 26-02-1993	APC, extension des stockages de LI
		AP du 13-09-1995	
		AP du 19-06-1997	Réhabilitation du sol
De 2007 à 2008	Sabic Innovative Plastics ABS France	Récépissé du 8-11-2007 (*)	
		Accusé de réception du dossier de cessation d'activité le 14-01-2008	Etat des lieux de l'ensemble du site
Depuis 2008	IEP	19-12-2008 : changement de dénomination sociale (*)	
		AP du 17-12-2009	

(*) : copie ci-après

Copie des actes relatifs aux changements d'exploitants

- Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1975 : prise de possession par PCUK des activités exercées par PLASTIMER
- Arrêté préfectoral du 25 avril 1984 : prise de possession par CdF chimie ABS des activités exercées par PCUK
- Arrêté préfectoral du 09 mai 1986 : société CREACHIMIE
- Arrêté préfectoral du 14 août 1990 : changement de dénomination de Borg Warner à GE Plastics
- Récépissé du 8 novembre 2007 : changement de dénomination sociale : Sabic Innovative Plastics ABS France
- Récépissé du 19 décembre 2008 : changement de dénomination sociale IEP

Direction de l'Administration
Générale
2ème Bureau

Commune de VILLERS-SAINT-SEPULCRE

n° du dossier : 44/75

33 . 75

Le Préfet de l'Oise,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et complétée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64.303 du 1er Avril 1964, relatif au même objet ;

VU le décret du 20 Mai 1953, modifié et complété, pris pour l'application de la loi du 19 Décembre 1917 précitée et la nomenclature des industries y annexée ;

VU la lettre en date du 29 Janvier 1975 par laquelle la S.A. Produits Chimiques UGINE KUHLMANN, dont le siège social est 25, Boulevard de l'Amiral Bruix - 75 - PARIS (16e), fait connaître qu'elle a repris les activités de la Société PLASTIMER à VILLERS-SAINT-SEPULCRE ;

VU les divers actes administratifs délivrés à la Société PLASTIMER ;

A R R E T E :

Article 1er. - Il est donné acte à la S.A. Produits Chimiques UGINE KUHLMANN de sa prise de possession des stockages détenus et activités précédemment exercées par la Société PLASTIMER qui sont ainsi définies :

Dépôt de carbone	2ème classe	n° 118 1° de la nomenclature	
Dépôt de 4.000 Kgs de gaz combustible liquéfié	2ème classe	n° 211 B II b	"
550 m3 de butadiène, gaz combustible liquéfié en containers métalliques	1ère classe	n° 211 A a	"
110 m3 de styrène, liquides inflammables de 1ère catégorie enréservoir aérien	1ère classe	n° 254 B	"

.../...

110 m3 d'acrylonitrile, liquide particulièrement inflammable en réservoir aérien	1ère classe	n° 256 1° de la nomenclature
50 m3 d'alphaméthyl styrène liquide inflammable de 2ème catégorie en réservoir aérien	2ème classe	n° 255 2° "
Dépôt de chlore liquéfié en deux réservoirs de capacité unitaire de 1 T.	2ème classe	n° 135 2° "
Ateliers de fabrication de matières plastiques avec emploi de liquide inflammable de 1ère catégorie	2ème classe	n° 271 1° 271 2° avec report au 259 A 2° a
2 réservoirs de 450 m3 chacun de matières bitumeuses fluides	2ème classe	n° 217 1° "
Doublement d'un bâtiment destiné au stockage des matières premières diverses non modification de classement		
Mise en place d'appareils supplémentaires destinés à la polymérisation	"	
Extension du bâtiment dit de finition (floculation des latex et séchage de la poudre obtenue) et des bâtiments de stockage de la poudre et des granulés.		
Adjonction d'une chaudière de même type que celle déjà en service, ayant une capacité maximum de 35 tonnes/h	2ème classe	n° 153 bis 1° de la nomenclature
Bâtiment destiné à des laboratoires pour les contrôles, recherches et applications dans le domaine copolymères du butadiène	3ème classe	n° 272 2° "
Extension du dépôt de gaz combustible liquéfié par adjonction d'un réservoir de 30 tonnes de propane	2ème classe	n° 211 B II a "

Article 2.- Les dispositions des divers actes administratifs (arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration) délivrés à la Société PLASTIMER, relatifs aux stockages et activités ci-dessus définis sont désormais applicables à la S.A. Produits Chimiques UGINE KUHLMANN.

.../...

Article 3.- M. le Secrétaire Général de l'Oise, M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement de BEAUVAIS, M. le Maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines (Subdivision de BEAUVAIS) Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le 5 1 AVR. 1975

Le Préfet,
Pour le ^{Préfet}
Le Secrétaire Général:


Paul CHASSERAUD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Directeur de l'Usine de VILLERS-SAINT-SEPULCRE de la S.A.
Produits Chimiques UGINE KUHMANN - BP n° 1 - 60134 - VILLERS-SAINT-SEPULCRE
(S/c. de Monsieur le Maire de VILLERS -SAINT-SEPULCRE).
- Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement de BEAUVAIS.
- Monsieur le Maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE.
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines (Subdivision de BEAUVAIS)
Inspecteur des Etablissements Classés.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.
- Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie et de secours.
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

PCUK → CdF chimie

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

25/11/84

prise de possession

2ème Bureau
"Réglementation et Environnement"

Référence à rappeler :

DAGR/2/MG/GM

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris en application de la loi susvisée, notamment son article 34 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 et la nomenclature des Installations annexée ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 1982, délivrée à la Société des Produits Chimiques UGINE KUHLMANN pour l'exploitation, dans l'enceinte de son usine de VILLERS-SAINT-SEPULCRE, des installations comprenant notamment une unité de production de granulés de matière plastique (qualité A.S.B.), un laboratoire de contrôle couleur avec chauffage par fluide caloporteur, un dépôt de liquides inflammables, deux réacteurs de 55 m3 destinés à la fabrication de latex, un dépôt transit de boues issues des stations d'épuration et de décarbonation sur le site de l'ancienne lagune ;

VU les déclarations en date des 4 Octobre 1983 et 29 Mars 1984 par lesquelles le Directeur de la Société CdF CHIMIE ABS, dont le siège social est à COURBEVOIE, Tour Aurore, 92080 PARIS - La Défense 2, fait connaître qu'il prend possession des installations précédemment exploitées par la Société des Produits Chimiques UGINE KUHLMANN dans son usine de VILLERS-SAINT-SEPULCRE ;

DONNE RECEPISSE :

au Directeur de la Société CdF CHIMIE ABS de sa déclaration susvisée de prise de possession d'un établissement rangé sous les rubriques 89, 120 I B1, 120 I B2, 153 bis, 167 a, 211 B1, 253 A, 253 B, 253 C, 261 C, 271 - 1, 272 A-2, 282-2, 342 bis C, 361 A 2, 361 B1 de la nomenclature des Installations Classées.

.../...

Le présent récépissé sera notifié conformément à la Réglementation en vigueur.

BEAUVAIS, le



DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la Société CdF CHIMIE ABS
BP n°1 - 60134 VILLERS-SAINT-SEPULCRE
(S/C. de M. le Maire de VILLERS SAINT SEPULCRE) ;
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République
de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;
- M. le Maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines de BEAUVAIS ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
AMIENS ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'OISE ;

PREFECTURE DE L'OISE

CDL CHIMIE → C.R.E.A. CHIMIE
REPUBLIQUE FRANCAISE

1/15/86

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

CLG/GC.

Commune de VILLERS-SAINT-SEPULCRE

Dossiers N° 195/84 et 154/85

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, et complété, et la nomenclature des installations annexée ;

VU les demandes en date des 22 octobre 1984 et 14 juin 1985 présentées par la Société C.R.E.A. CHIMIE (anciennement C.D.F. CHIMIE A.B.S.), dont le siège social est Tour Manhattan - 92400 COURBEVOIE, aux fins d'être autorisée dans son usine de VILLERS-SAINT-SEPULCRE, à augmenter sa capacité de fabrication de matières plastiques par adjonction d'un réacteur et la remise en service d'un ensemble réacteur et stockage à l'atelier B ;

VU les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 septembre 1983 et 27 décembre 1984, délivrés au pétitionnaire, au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les avis en date des 15 novembre et 4 décembre 1985 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis le 15 janvier 1986 par le Conseil Départemental d'Hygiène

CONSIDERANT qu'il convient, suite à l'extension des activités de l'usine, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, de modifier et compléter les arrêtés préfectoraux antérieurs, classant et réglementant cet établissement

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 septembre 1983 et 27 décembre 1984 sont applicables aux extensions.

Elles sont modifiées et complétées par les dispositions édictées à l'article 2 suivant :

ARTICLE 2 :

a) - L'article 2-a de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1984 est modifié comme suit :

"Sous réserve du respect par l'industriel des prescriptions édictées aux titres I, II, III, la Société C.R.E.A. CHIMIE est autorisée à exploiter les installations suivantes, correspondant à une capacité de production de latex de 50 000t/an, de poudre de 42 000 t/an et de granulés de 50 000t/an".

b) - La nomenclature des Installations Classées et non classées définie à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1982 est complétée comme suit :

"Rubrique 253-B - Régime de la déclaration.
Stockage de liquides inflammables de 1ère catégorie : 40 m³".

ARTICLE 3 : La présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue dans le cas où à compter du jour de sa notification, il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations visées soient mises en activité.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus à un autre titre.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE, l'Inspection des Installations Classées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Protection Civile, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Préfet,
BEAUVAIS, Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,
09 MAI 1986



Marie-Françoise HAYE-GUILLET

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la Société C.R.E.A. CHIMIE
60134 VILLERS-SAINT-SEPULCRE
(S/c. de M. le Maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE),
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République
de l'Arrondissement de BEAUVAIS,
- M. le Maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines (Subdivision de BEAUVAIS),
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
de Picardie à AMIENS,
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'OISE.

BORG WARNER → GE P ABS.

SH/HC
PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la réglementation
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

RECEPISSE DE CHANGEMENT DE RAISON
SOCIALE EN DATE DU **14 AOUT 1990**
DELIVRE A LA S.A. GE PLASTICS ABS
POUR SON ETABLISSEMENT DE
VILLERS-SAINT-SEPULCRE.

**LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en
application de la loi susvisée, notamment l'article 34 ;

VU le décret n°53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété et la
nomenclature des installations classées annexée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Décembre 1988 réglementant le
fonctionnement des installations exploitées par la S.A. BORG WARNER CHEMICALS
sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-SEPULCRE (60134) ;

VU la déclaration en date du 3 juillet 1990 par laquelle le
Directeur de la S.A. GE Plastics ABS dont le siège social est situé à
VILLERS-SAINT-SEPULCRE (60134), Boîte Postale n°1, fait part du changement de
raison sociale de sa société, précédemment dénommée, S.A. BORG WARNER CHEMICALS.

DONNE RECEPISSE

à M. le directeur de la S.A. GE Plastics ABS de sa déclaration susvisée.

En ce qui concerne les conditions de fonctionnement dudit
établissement, les prescriptions imposées restent applicables.

Beauvais, le

14 AOUT 1990

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation.

Damien VIEILLARD

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la S.A. GE Plastics ABS - Boîte Postale n°1
60134 VILLERS-SAINT-SEPULCRE
(s/c de M. le Maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE)
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS
- M. le maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE
- M. l'ingénieur de l'Industrie et des Mines de BEAUVAIS - Subdivision OISE 2
- Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services de secours et de lutte contre
l'incendie
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Picardie AMIENS
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise.



PREFECTURE DE L'OISE

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Déclaration de changement
de dénomination sociale

Récépissé du 8 novembre 2007

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à VILLERS-SAINT-SEPULCRE par la société GE Plastics ABS ;

Vu la déclaration souscrite le 17 septembre 2007 par M. KHOURY, directeur du site, en vue de changer la dénomination sociale de la société GE PLASTICS ABS situé à Villers Saint Sépulcre ;

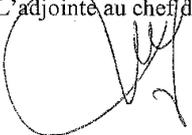
DONNE RECEPISSE

à M. KHOURY, directeur du site de sa déclaration de changement de dénomination sociale susvisée, la société GE PLASTICS ABS devenant SABIC INNOVATIVE PLASTICS ABS France.

Les conditions de fonctionnement de l'établissement, imposées au prédécesseur en nom, restent applicables.

Fait à Beauvais, le 9 novembre 2007

Pour le préfet,
Et par délégation
L'adjointe au chef de bureau


Nadine COURSELLE

1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

DESTINATAIRES

M. KHOURY, directeur du site
SABIC INNOVATIVE PLASTICS ABS France
Rue de la Gare BP 10001
60134 VILLERS-SAINT-SEPULCRE
s/c de Monsieur le maire de VILLERS-SAINT-SEPULCRE

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions
Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Mme le chef de bureau du service interministériel de protection civile

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours



PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Fabienne Ouin
Tél. : 03.44.06.10.26
Fax : 03.44.06.10.24
fabienne.ouin@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 3 mars 2009

Monsieur,

Par courrier du 17 février 2009, vous m'avez adressé une demande de changement d'exploitant pour l'établissement situé à Villers-Saint-Sépulcre, précédemment détenu par la société SABIC INNOVATIVE PLASTICS ABS France.

Je prends note de cette modification.

Par ailleurs, afin de me permettre de procéder à la mise à jour du classement des activités maintenues sur le site, vous voudrez bien m'apporter, sous quinzaine, toutes précisions sur leur nature et leur volume.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Et par délégation
le chef de bureau

Mireille AUREGAN

M. Jean-François COUTURIER
Société IEP SAS
400 Chemin des Lézards
74330 LOVAGNY

X
1
2
3

IEP SAS
INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM



PREFECTURE DE L'OISE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
1 place de la Préfecture
60022 BEAUVAIS Cedex

Villers-Saint-Sépulcre, le 17 février 2009

Lettre Recommandée avec AR

N/Réf. : DCDS 170209

Objet : Déclaration de changement de dénomination sociale.

A l'attention de Monsieur le Préfet

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-après notre déclaration de changement de dénomination sociale pour le site situé rue de la Gare - 60134 VILLERS SAINT SEPULCRE.

Ce changement de dénomination sociale a pris effet le 19 décembre 2008.

En attendant vos remarques ou le récépissé de déclaration,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean-François COUTURIER
Président d'IEP SAS

P.J. : Déclaration et Extrait Kbis

60134 VILLERS ST-SEPULCRE - Tél: 33 (0)3 44 89 49 49 - Fax: +33 (0)3 44 89 49 92 - info@iep-sas.com
SAS AU CAPITAL DE 25.750.000,00 Euros - RCS Beauvais 33 233 516 - SIRET 333 233 516 00021

DECLARATION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Je soussigné, Monsieur Jean-François COUTURIER, Président de la société INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM SAS (IEP SAS), déclare le changement de dénomination sociale du site soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Arrêté Préfectoral du 26 Février 1993), sise rue de la Gare, à Villers-Saint-Sépulcre (60134). L'extrait Kbis joint fait état de ce changement.

- **Ancienne dénomination sociale :** SABIC INNOVATIVE PLASTICS ABS France
- **Nouvelle dénomination sociale :** INDUSTRIAL & ENVIRONMENTAL PLATFORM SAS
- **Date de modification :** 19 décembre 2008
- **Les activités exercées par SABIC sont maintenues.**

Fait à Villers-Saint-Sépulcre, le 17 février 2009.



Jean-François COUTURIER
Président d'IEP SAS

4. Fiche BASOL du site IEP de Villers-Saint-Sépulcre

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie Lutte contre les pollutions Sites et Soils Pollués Basol Recherche

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Télécharger au format CSV

Région : PICARDIE
 Département : 60
 Site BASOL numéro : 60.0019
 Situation technique du site : ● Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral
 Date de publication de la fiche : 09/06/2016
 Auteur de la qualification : DREAL (213)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : IEP (ex SABIC Innovative Plastics, ex General Electrics Plastics ABS)
 Localisation :
 Commune : Villers-Saint-Sépulcre
 Arrondissement :
 Code postal : 60134 - Code INSEE : 60685 (866 habitants)
 Adresse : Route Départementale D620
 Lieu-dit :
 Agence de l'eau correspondante : Seine - Normandie
 Code géographique de l'unité urbaine : 60126 : Hermes (4 857 habitants)

Géoréférencement :

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT93				

Référentiel	Coordonnée X	Coordonnée Y	Précision	Précision (autre)
LAMBERT II ETENDU	591217	2485963	Commune (centre)	

Parcelles cadastrales :

Cadastré			Section cadastrale	N° de parcelle	Précision parcellaire	Source documentaire	Observations
Nom	Arrondissement	Date					
Villers-Saint-Sépulcre				0	Parcellaire parfait actuel	cadastre.gouv.fr	Des diagnostics de sols ont mis en évidence des anomalies en cyanures, hydrocarbures, HAP, plomb

Plan(s) cartographique(s) :

Aucun plan n'a été transféré pour le moment.

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT (si ICPE ancienne dont l'exploitant existe encore ou ICPE en activité)

Nom : IEP
 Il s'agit DU DERNIER EXPLOITANT

Qualité du responsable : PERSONNE MORALE PRIVEE

Propriétaire(s) du site :

Nom	Qualité	Coordonnées
	PERSONNE MORALE PRIVEE	

Caractérisation du site à la date du 08/06/2016

Description du site :

Cette unité de production de résine A.B.S. est implantée sur un site industriel où se sont succédé de nombreuses activités industrielles depuis la fin du 19ème siècle (fabrication de sels de plomb, de dérivés cyanurés, de noir de carbone et d'ABS).

En plus des installations de production, le site comprenait également une décharge interne dans laquelle étaient épanchées les boues issues de la fabrication des dérivés cyanurés et une lagune qui recueillait les effluents liquides issus de l'activité de production de résine A.B.S., de production de caoutchouc et du traitement d'eau de rivière (résidus solides).

Demande de l'administration Analyse captage AEP ou puits ou eaux superficielles
 [Pollution](#) accidentelle Autre :

Types de pollution :

Dépôt de déchets Dépôt aérien
 Dépôt enterré Dépôt de produits divers
 Sol pollué Nappe polluée
 [Pollution](#) non caractérisée

Origine de la pollution ou des déchets ou des produits :

Origine accidentelle
 [Pollution](#) due au fonctionnement de l'installation
 Liquidation ou cessation d'activité
 Dépôt sauvage de déchets
 Autre

Activité : Fabrication de matières plastiques de base
Code activité ICPE : D34

Situation technique du site

Evénement	Prescrit à la date du	Etat du site	Date de réalisation
Mise en sécurité du site		Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	01/12/1997
Diagnostic initial	20/09/1992	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	
Diagnostic approfondi	20/09/1994	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	
Travaux de traitement	19/05/1997	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours (projet d'AP présenté au CODERST)	
Diagnostic du site	21/12/2010	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	
Plan de gestion	02/09/2011	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	
Plan de gestion	30/12/2011	Site mis à l'étude, diagnostic prescrit par arrêté préfectoral	

Rapports sur la dépollution du site : *Aucun document n'a été transféré pour le moment.*

Caractérisation de l'impact

Déchets Identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de déchets) :

Déchets non dangereux
 Déchets dangereux
 Déchets inertes

Produits Identifiés (s'il s'agit d'un dépôt de produits) :

Ammonium Arsenic (As)
 Baryum (Ba) BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
 Cadmium (Cd) Chlorures
 Chrome (Cr) Cobalt (Co)
 Cuivre (Cu) Cyanures
 H.A.P. Hydrocarbures
 Mercure (Hg) Molybdène (Mo)
 Nickel (Ni) PCB-PCT
 Pesticides Substances radioactives
 Plomb (Pb) Sélénium (Se)

- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloroéthylène)

Autres :

Polluants présents dans les sols :

- Ammonium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Arsenic (As)
- BTEX
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Substances radioactives
- TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les sols :

Aucun

Polluants présents dans les nappes :

- Aluminium (Al)
- Arsenic (As)
- BTEX
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)
- Ammonium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Fer (Fe)
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Substances radioactives
- TCE

Autre(s) polluant(s) présent(s) dans les nappes :

Aucun

Polluants présents dans les sols ou les nappes :

- Ammonium
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- H.A.P.
- Mercure (Hg)
- Nickel (Ni)
- Pesticides
- Sélénium (Se)
- Solvants non halogénés
- TCE (Trichloroéthylène)
- Arsenic (As)
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes)
- Chlorures
- Cobalt (Co)
- Cyanures
- Hydrocarbures
- Molybdène (Mo)
- PCB-PCT
- Plomb (Pb)
- Solvants halogénés
- Sulfates
- Zinc (Zn)

Autres : Styrène

Risques immédiats :

- Produits inflammables
- Produits explosifs
- Produits toxiques
- Produits incompatibles
- Risque inondation

- Risque inondation
- Fuites et écoulements
- Accessibilité au site

Importance du dépôt ou de la zone polluée :

Tonnage (tonne) : 0
 Volume (m3) : 0
 Surface (ha) : 0

Informations complémentaires :
 Aucune

Environnement du site

Zone d'implantation :

Zone : AGRICOLE

Hydrogéologie du site :

- Absence de nappe.
- Présence d'une nappe.

Utilisation de la nappe :

- Aucune utilisation connue
- A.E.P.
- Puits privés
- Agriculture, industries agroalimentaires
- Autres industries
- Autre :

Utilisation actuelle du site :

- Site industriel en activité. L'activité exercée est à l'origine de la pollution
- Site industriel en friche. L'activité exercée n'est pas à l'origine de la pollution
- Site ancien réutilisé

Impacts constatés :

- Captage AEP arrêté (aduction d'eau potable)
- Teneurs anormales dans les eaux superficielles et/ou dans les sédiments
- Teneurs anormales dans les eaux souterraines
- Teneurs anormales dans les végétaux destinés à la consommation humaine ou animale
- Plaintes concernant les odeurs
- Teneurs anormales dans les animaux destinés à la consommation humaine
- Teneurs anormales dans les sols
- Santé
- Sans
- Inconnu
- Pas d'impact constaté après dépollution

Surveillance du site

Milieu surveillé :

- Eaux superficielles, fréquence (n/an) : 4
- Eaux souterraines, fréquence (n/an) : 2

Etat de la surveillance :

- Absence de surveillance justifiée

Raison :

- Surveillance différée en raison de procédure en cours

Raison :

Début de la surveillance :

Arrêt effectif de la surveillance :

Résultat de la surveillance à la date du 08/09/2010 : 1 LA SITUATION RESTE STABLE

Résultat de la surveillance, autre :

Restrictions d'usage et mesures d'urbanisme

Restriction d'usage sur :

- L'utilisation du sol (urbanisme)
- L'utilisation du sous-sol (fouille)
- L'utilisation de la nappe
- L'utilisation des eaux superficielles
- La culture de produits agricoles

Mesures d'urbanisme réalisées :

- Servitude d'utilité publique (SUP)
Date de l'arrêté préfectoral :
- Porter à connaissance risques, article L121-2 du code de l'urbanisme
Date du document actant le porter à connaissance risques L121-2 code de l'urbanisme :
- Restriction d'usage entre deux parties (RUP)
Date du document actant la RUP :
- Restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat (RUCPE)
Date du document actant la RUCPE :
- Projet d'intérêt général (PIG)
Date de l'arrêté préfectoral :
- Inscription au plan local d'urbanisme (PLU)
- Acquisition amiable par l'exploitant
- Arrêté municipal limitant la consommation de l'eau des puits proche du site

Informations complémentaires :
Servitude d'urbanisme. Site Gévès

Traitement effectué

- Mise en sécurité du site
- Interdiction d'accès
- Gardiennage
- Evacuation de produits ou de déchets
- Pompage de rabattement ou de récupération
- Reconditionnement des produits ou des déchets
- Autre :
- Traitement des déchets ou des produits hors site ou sur le site
- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Confinement sur site
- Physico-chimique
- Traitement thermique
- Autre :
- Traitement des terres polluées
- Stockage déchets dangereux
- Stockage déchets non dangereux
- Traitement biologique
- Traitement thermique
- Excavation des terres
- Lessivage des terres
- Confinement
- Stabilisation
- Ventilation forcée

Dégradation naturelle

Autre :

Traitement des eaux

Rabattement de nappe

Drainage

Traitement :

Air stripping

Vapour stripping

Filtration

Physico-chimique

Biologique

Oxydation (ozonation...)

Autre :

[Imprimer la fiche](#)

[Pour tout commentaire](#) [Contactez-nous](#)

5. Conclusions de l'étude URS de 2005

5. NOUVELLE PROPOSITION D'OBJECTIFS DE REHABILITATION ET DE SURVEILLANCE

5.1. Ancienne décharge

Les objectifs de la réhabilitation applicables aux eaux de surface et aux eaux souterraines ont été définis dans l'Article 2 "Ancienne décharge" de l'Arrêté Préfectoral du site daté du 19 juin 1997. L'article 2 inclut leur réexamen à l'issue d'une période de trois ans sur la base des résultats obtenus.

Compte tenu des éléments présentés au 4.1, URS recommande :

- le maintien d'une fréquence trimestrielle du suivi des eaux de surface du fosse (F4) et des eaux souterraines du puit de contrôle à côté du fossé (Pz3) ;
- une fréquence annuelle du suivi des eaux de surface du Thérain (F2, F3) ;
- le maintien d'une fréquence trimestrielle du suivi des eaux souterraines des piézomètres 404, 406, 407, 408 et 409 ; situés à l'extérieur du confinement ;
- l'arrêt du suivi des piézomètres 401, 402, 403 et 405, situés à l'extérieur du confinement ;
- une fréquence annuelle du suivi des eaux des piézomètres 501, 503, 505 et 507 situés à l'intérieur du confinement ;
- d'évaluer la possibilité d'installer un puits de pompage supplémentaire à proximité de puits 407 de manière à pouvoir traiter cette zone.

5.2. Centre usine

Compte tenu des éléments présentés au 4.2, URS recommande :

- le maintien d'une surveillance trimestrielle de la nappe alluviale de la zone centre usine conformément aux articles 4.2 et 4.3 de l'Arrêté Préfectoral.

5.3. Ancienne lagune

Compte tenu des éléments présentés au 4.3, URS recommande :

- l'arrêt des prélèvements en F1, LG4, VP2 et VP3.

5.4. Seuils d'alertes et objectif de réhabilitation

De manière à simplifier la gestion des teneurs en cyanures totaux sur les trois zones du site définies par les articles 2 « ancienne décharge », 3 « ancienne lagune » et 4 « centre usine » de l'Arrêté Préfectoral du 19 juin 1997, URS recommande qu'un seuil d'alerte commun de 750 µg/l en cyanures totaux tel que défini par les articles 3 et 4 soit défini à l'échelle du site.

En ce qui concerne l'objectif de réhabilitation de l'ancienne décharge, URS recommande de ne retenir que l'objectif initial visant à garantir le maintien d'une concentration en cyanures libres des eaux de surface au niveau des points de contrôle F3 et F4 et des eaux souterraines au niveau des points de contrôle 403, 406 et PZ3 inférieure à 300 µg/l. En conséquence, l'objectif de 50 µg/l de cyanures totaux sur l'ensemble des dix points de contrôle piézométriques en aval hydraulique de la paroi moulée et sur l'ensemble des quatre points de contrôle piézométriques, à l'intérieur de la zone confinée par la paroi moulée ne serait plus considéré.

6. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
ABS	Acryl-Butadiène-Styrène
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADES	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP	Alimentation en Eau Potable
ALUR	Accès au Logement et Urbanisme Rénové
APR	Appel à Projets de Recherche
BASOL	Base de Données sur les Sites et Sols Pollués
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS	Base de Données du Sous-Sol
CdF	Charbonnage de France
CN-	Ion cyanure
COV	Composé Organique Volatil
CSR	Combustible Solide de Récupération
DAJ	Direction des Affaires Juridiques
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EPFLO	Etablissement Public Foncier de l'Oise
GEP	General Electric Plastics
GESIPOL	Gestion Intégrée des Sites Pollués
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HCN	Cyanure d'Hydrogène
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IEP	Industrial & Environmental Platform
IGN	Institut National de l'Information Géographique et Forestière
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
MEEM	Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
PCUK	Produits Chimiques Ugine-Kuhlmann
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PUK	Péchiney-Ugine-Kuhlmann

Acronyme	Signification
SMVO	Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer
SYMOVE	Syndicat Mixte Oise Verte Environnement
URS	United Research Services

